121e ANNÉE — N° 4472

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 FÉVRIER 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante.. 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976

16 janvier..... Décret n° 76-033 portant création du parc national des Iles de la Madeleine 174

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 310 PR.-D.G.T. portant résiliation du marché n° T-120 F.M. approuvé le 2 mai 1975 pour la construction d'un réceptif touristique à Mbacké 174

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

ERRATUM au décret n° 75-1108 du 6 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 7, 9 et 10 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 instituant un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties (J. O. n° 4460 du 6 décembre 1975, page 1671) 174

20 décembre... Décret n° 75-1242 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1975 174

24 décembre... Décret n° 75-1259 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SOATRAM d'un centre d'apprentissage à Rufisque et cessible l'immeuble immatriculé nécessaire à sa réalisation 175

26 décembre... Décret n° 75-1265 déclarant d'utilité publique le projet de relogement du Camp Abdou Diassé dans l'ancien quartier de Kip-Coco, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national compris dans le périmètre dudit projet et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé 175

1976

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 78 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accession à l'Ecole des douanes 175

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 416 M.F.A.E.-D.C.EXT. portant agrément d'un exportateur de ferraille 176

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 638 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. constituant en débet M. Paul Sané, ex-agent comptable particulier de l'Institut de technologie alimentaire 176

1976

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 647 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'un village touristique 176

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 665 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension par la Compagnie sucrière sénégalaise de ses plantations 176

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 654 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Gouvernance du Sénégal oriental « déplacement des populations de la zone de Niéméniké » 176

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 655 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères « Conférences et congrès » 176

17 janvier..... Décision ministérielle n° 505 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 10.000.000 de francs à la Société Afric Equip Import - Export, 30, rue Wagane-Diouf, Dakar 176

19 janvier..... Décision ministérielle n° 536 M.F.A.E.-D.G.T. accordant un prêt de 6.000.000 de francs à Mme Ndella Bâ, Sicap Baobab, n° 754, Dakar 176

20 janvier..... Arrêté n° 574 M.F.A.E.-D.G.T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction générale des Affaires économiques (Conférence des non-alignés à Manille du 26 janvier au 6 février 1976) 177

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 339 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquérir et d'exploiter le fonds de commerce du bar dancing à l'enseigne « Le Paladium » sis à Colobane 177

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 340 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture du complexe bar-restaurant-dancing-cabaret « Le Number One » sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar, sous la nouvelle dénomination de « Saint-Germain » 177

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 428 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « L'Hôtel du Fleuve » sis rue André-Lebon angle Blanchot à Saint-Louis, sous le régime de la petite licence. 177

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 429 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un snack-bar au bar-dancing à l'enseigne « La Plantation » sis 42, rue du Docteur Thèze à Dakar 177

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 430 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrture et d'exploitation du bar de l'aérodrome de Néma à Ziguinchor, sous le régime de la grande licence 177

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 678 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant « snack-bar » sis 66, avenue Georges-Pompidou à Dakar 177

1976
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 479 M.INT.-D.C.L. portant approbation de virements de crédits au titre des budgets de la commune de Kédougou, gestions 1970-1971, 1971-1972 et 1973-1974 177

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 556 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux autorisations spéciales de recettes et de dépenses de 70.837.705 et 61.073.101 francs au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1975-1976 178

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 557 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Matam, au titre de la gestion 1975-1976 178

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 558 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, au titre de la gestion 1974-1975 178

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 576 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 178

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
16 janvier..... Décret n° 76-034 fixant les modalités du concours d'admission des instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure 178

16 janvier..... Décret n° 76-035 fixant les modalités du concours d'admission des enseignants titulaires en première année du second cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaine en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure 179

16 janvier..... Décret n° 76-042 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs de service du Ministère de l'Education nationale 180

16 janvier..... Décret n° 76-037 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement général privés 182

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 254 M.E.N.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2e degré (C.A.E.T.P. 2) et au certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) centre de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar, session de 1975 182

21 janvier..... Arrêté interministériel n° 628 M.E.N.-EX.C. portant admission en 1re année des écoles des agents du développement rural, session de 1975-1976 182

14 janvier..... Décision ministérielle n° 318 M.E.N.-EX.C. portant admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.) première partie, session de 1975 182

15 janvier..... Décision ministérielle n° 413 M.E.N.-S.EX.C. portant admission à l'examen de la 2e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session 1975 183

15 janvier..... Décision ministérielle n° 412 M.E.N.-S.G.-D.R.P. portant création d'une commission technique pour l'amélioration de l'enseignement de l'allemand au Sénégal et nomination des membres de cette commission 183

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976
16 janvier..... Décret n° 76-041 porant nomination de M. Abdoulaye Diouf comme consul honoraire du Sénégal au Niger 183

16 janvier..... Décret n° 76-057 portant additif au décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité de représentation, allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires 184

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
16 janvier..... Décret n° 76-054 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 184

16 janvier..... Décret n° 76-055 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 184

16 janvier..... Décret n° 76-056 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 184

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976
16 janvier..... Décret n° 76-027 fixant les prix, les conditions et date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1975-1976 184

16 janvier..... Décret n° 76-028 fixant les prix et la date d'ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide de bouche de la campagne 1975-1976 185

16 janvier..... Décret n° 76-029 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et du sorgho pour la campagne 1975-1976 et le prix aux producteurs de ces produits 186

16 janvier..... Décret n° 76-030 fixant le prix, la date d'ouverture des opérations de commercialisation et les conditions de commercialisation du riz paddy de la campagne 1975-1976 186

16 janvier..... Décret n° 76-031 fixant le prix aux producteurs, la date d'ouverture et les conditions de commercialisation du niébé pendant la campagne 1975-1976 187

16 janvier..... Décret n° 76-032 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du maïs et le prix d'achat aux producteurs de ce produit pour la campagne 1975-1976 188

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 633 M.D.R.H.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé 188

21 janvier..... Arrêté n° 649 M.D.R.H.-D.G.H.E.R.-D.H.U.R. portant résiliation du marché n° F. 518 F.M. approuvé le 10 mai 1974, pour la fourniture de 38 pompes manuelles destinées à l'alimentation en eau potable de 38 CER. 188

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976
16 janvier..... Décret n° 76-038 portant nomination d'un directeur de service régional 189

13 janvier..... Décision ministérielle n° 311 M.E.S. autorisant le personnel de l'E.N.A.M. à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 189

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976
16 janvier..... Décret n° 76-036 portant institution du visa de localisation 189

16 janvier..... Décret n° 76-039 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 191

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 313 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à des employés de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la région du Cap-Vert, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 7710 D.G., route de Rufisque, Km 13 191

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 314 M.T.P.U.T.-D.U.H. approuvant le remembrement du plan n° 602 M.T.P.U.T.-D.U.H. et octroyant à M. Gora Mbow l'autorisation de lotir le titre foncier n° 5035 D.G., sis à Grand Yoff pour le compte de M. El Hadji Abdoulaye Ndoye 192

14 janvier..... Arrêté ministérel n° 315 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant approbation du plan d'aménagement de Gokhoumbathe, commune de Saint-Louis 192

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 316 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la coopérative des Castors municipaux l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 3391 D.G. 9233 D.G. et T.N.I., sis Km 9, route de Rufisque angle route de Cambérène 192

1976

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 447 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant organisation de la Direction des Travaux publics 192

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 448 M.T.P.U.T.-S.M. portant organisation du Service météorologique 194

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 449 M.T.P.U.T.-D.T. portant organisation de la Direction des Transports 194

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 450 M.T.P.U.T.-D.A.G.E. portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement 195

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 451 M.T.P.U.T.-S.G. portant organisation du Service géographique 196

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 452 M.T.P.U.T.-S.T.A. portant organisation du Service du Transit administratif 196

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 453 M.T.P.U.T.-D.P.J. portant organisation de la Direction des Parcs et Jardins 196

16 janvier..... Arrêté ministériel ne 454 M.T.P.U.T.-D.E.P. portant organisation de la Direction des Etudes et de la Programmation 197

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 455 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant organisation de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat 197

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 317 M.T.P.U.T. habilitant M. Samba Bèye, géomètre, chef du service régional d'Urbanisme du Sénégal oriental, à constater certaines infractions 198

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

16 janvier..... Décret n° 76-043 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 198

16 janvier..... Décret n° 76-044 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 198

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 278 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Goudomp, département de Sédhiou 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 279 M.S.P.A.S. rapportant l'arrêté n° 9340 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. du 21 août 1974 autorisant le docteur Ibrahima Cissé à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 280 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant l'arrêté n° 6772 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. du 4 juillet 1974 autorisant le docteur Cheikh Tidiane Dieng à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 281 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant l'arrêté n° 12316 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 30 octobre 1974 autorisant le docteur Alexandre Diouf à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 282 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. rapportant l'arrêté n° 12317 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 30 octobre 1974 autorisant le docteur Dieudoné Antoine Carvalho à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 283 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. rapportant l'arrêté n° 3284 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH du 11 mars 1963 autorisant le docteur François Dieng à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 284 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. rapportant l'arrêté n° 132 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. du 8 janvier 1973 autorisant le docteur Mbaye Ndoye à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 199

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 624 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 199

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 625 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 199

1976

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 626 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 199

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 627 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 199

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

16 janvier..... Décret n° 76-045 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 199

16 janvier..... Décret n° 76-046 portant rectificatif au décret n° 75-996 du 25 septembre 1975 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1975) .. 199

16 janvier..... Décret n° 76-047 portant nomination de Mme Dias, née Christiane Lopez, dans le corps des adjoints d'enseignement 200

16 janvier..... Décret n° 76-049 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des professeurs d'enseignement technique théorique ..... 20[illegible]

16 janvier..... Décret n° 76-052 portant détachement de longue durée d'un ingénieur des mines et de la géologie 200

16 janvier..... Décret n° 76-058 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des conseillers en organisation 200

16 janvier..... Décret n° 76-059 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des conseillers en organisation 200

16 janvier..... Décret n° 76-060 portant rectificatif à l'article 1er du décret n° 75-931 du 20 sptembre 1975 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement 200

16 janvier..... Décret n° 76-048 portant institution d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services topographique, géographique et des mines 200

16 janvier..... Décret n° 76-050 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires de l'aéronautique civile 201

16 janvier..... Décret n° 76-051 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique, au titre des années 1975-1976 201

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs 202

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction du concours d'accès dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire 202

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 portant les résultats des concours direct et professionnel de recrutement d'agents de l'aéronautique civile et admission à l'école régionale de la météorologie de Dakar 202

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération 202

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 portant additif à l'arrêté n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F. P.-F.-B. 2 du 12 décembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès dans le corps des intendants .. 203

Nécrologie 203

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

16 janvier..... Décret n° 76-040 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel 203

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 319 M.J.S.-D.J.A.S.E.-D.C.E. fixant la liste des candidats admis aux diplômes de directeur et de moniteur de collectivités éducatives 205

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — **Avis de demande d'immatriculation** 205

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 205

Annonces 206

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 76-033 du 16 janvier 1976 portant création du parc national des Iles de la Madeleine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Cap-Vert;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un parc dénommé parc national des Iles de la Madeleine, comprenant l'Ile Serpent, les Iles Lougnes et les eaux territoriales adjacentes comprises dans une bande de 50 mètres épousant le contour à marée basse de l'ensemble desdites îles.

Art. 2. — Le contour ainsi défini sera matérialisé par des bouées flottantes placées à espaces réguliers et portant une pancarte « parc national ».

Art. 3. — Dans les limites du parc national, la chasse et la pêche sont interdites sous toutes leurs formes. L'accès du parc et les activités touristiques sont soumises à la réglementation intérieure du parc. Toutefois, l'accès du parc sera toujours possible en cas d'urgente nécessité.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 310 P.M.-D.G.T. *en date du 13 janvier 1976 portant résiliation du marché n° T.-120-F.M. approuvé le 2 mai 1975 pour la construction d'un réceptif touristique à Mbacké.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° T-120-F.M. approuvé le 2 mai 1975, passé avec M. Ibrahima Niang, entrepreneur, pour la construction d'un réceptif touristique à Mbacké.

Art. 2. — Le délégué général au Tourisme procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter.

Art. 3. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis dans le cadre d'un nouveau marché passé par entente directe avec un autre entrepreneur.

Art. 4. — Le délégué général au Tourisme et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 75-1108 du 6 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 7, 9 et 10 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 instituant un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des des propriétés bâties (*J. O.* n° 4460 du 6 décembre 1975, page 1671).

Au lieu de :

« *Article 10.* — Les projets d'investissement sont présentés à la commission spéciale des investissements, accompagnés des pièces justificatives suivantes :

— une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution des travaux;

— un devis des dépenses envisagées;

— la photocopie de chaque quittance de versement du prélèvement »,

Lire :

« *Article 10.* — Les projets d'investissement sont présentés à la commission spéciale des investiss ments, accompagnés des pièces justificatives suivantes :

— une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution des travaux;

— un devis des dépenses envisagées;

— un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération;

— la photocopie de chaque quittance de versement du prélèvement. »

DECRET n° 75-1242 *en date du 20 décembre 1975 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes* « année 1975 ».

Article unique. — Les inspecteurs ou officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1975 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe. 1er échelon

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, à compter du 24-7-1975;
Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26-7-1975;
Mamadou Wade, Mle de solde 29459-B, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : 1 mois et 4 jours).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe. 1er échelon

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1re classe, 1er échelon

MM. Mamadou Ndiong, Mle de solde 55406-I, à compter du 6-7-1975;
Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, à compter du 6-7-1975;
Babacar Ndoye, Mle de solde 29387-E, à compter du 19-7-1975;
Abdoulaye Ndour, Mle de solde 29354-E, à compter du 1-6-1975;
Mamadou Sarre, Mle de solde 42330-B, à compter du 1-8-1975.

Par décret n° 75-1259 en date du 24 décembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par la SOATRAM d'un centre d'apprentissage à Rufisque. L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble faisant l'objet du titre foncier 467-R, d'une contenance de 17 032 mètres carrés, nécessaire à la réalisation du projet et appartenant à M. Jean Georges Henri Petit, commissaire de police honoraire, 64 *bis*, rue de Lys, 75059 Leers (France).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1265 en date du 26 décembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de relogement du camp Abdou-Diassé dans le quartier Kip-Coco, derrière le camp des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, quartier Kip-Coco, d'une contenance de 3 a et 42 ca, nécessaire à la réalisation du projet susmentionné.

Art. 3. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après nécessaires aussi à la réalisation dudit projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	1303 D.G.	2263 m2	1° Bernard Félix Watel; 2° Jacqueline Marie Yvonne Watel; 3° Yvonne Marie Louise Watel; 4° Hélène Marie Cyprien Fabre; 5° Florence Olinda Trinidad Watel; 6° Solange Marie Suzanne Watel, chez M. François Jagerschmidt, directeur local du Crédit foncier et immobilier, demeurant à Dakar, rue Jules-Ferry, mandataire.
2	3079 D.G.	214 m2	Héritiers feu Pierre André Gomis : 1° Mariama Mbaye dite Soda Sarr, chez Lat Sall Sarr, chauffeur à Dakar, ex-54, avenue Gambetta; 2° Fatou Diop, ménagère, demeurant à Dakar, rues 37-x-28; 3° Diadhy Bâ, comptable à Dakar, ex-16, avenue Gambetta; 4° Mamadou Moctar Bâ, comptable à Rebeuss, Dakar.
3	4454 D.G.	2275 m2	Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain S.A., km 2, route de Rufisque.
4	5223 D.G.	994 m2	Compagnie des Chemins de Fer Dakar-Saint-Louis, 1, rue de la Tour-des-Dames, Paris. 75009.
5	8104 D.G.	2460 m2	Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain S.A., km 2, route de Rufisque.
6	15716 D.G.	5000 m2	SARL « Plastiques et Elastomères du Sénégal », 33, rue Jules-Ferry, Dakar.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 78 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. *en date du 5 janvier 1976 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accession à l'Ecole des douanes.*

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des commissions de classement des examens pour l'accès aux emplois réservés au titre des préposés, agents brevetés, agents de constatation et sous-officiers des douanes, les personnes dont les noms suivent :

Préposés des douanes

Président :

M. Louma Sarr, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

MM. Ousmane Ndiaye, instituteur, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Moussa Diouf, instituteur, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Educaion nationale;
Bilal Fall, instituteur, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Chérif Ly, instituteur, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Ibrahima Ndiaye, instituteur, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Mme Sarr Mbana Cissé, institutrice, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres :

MM. Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le ministre des Forces armées;

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants, Ministère des Forces armées.

Agents brevetés et agents de constatation des douanes

Président :

M. Louma Sarr, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

MM. Ibrahima Cissé, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Noël Awady, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Daouda Keita, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Yérim Codé Mbodj, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres :

MM. Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le ministre des Forces armées;
Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Kader Fall, inspecteur des douanes, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des anciens combattants, Ministère des Forces armées;

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants de l'Office national des anciens combattants, Ministère des Forces armées.

Sous-officiers des douanes

Président :

M. Louma Sarr, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

MM. Ibrahima Cissé, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Noël Awady, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

MM. Daouda Keita, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Yérim Codé Mbodj, professeur licencié, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres :

MM. Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le ministre des Forces armées;

Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Kader Fall, inspecteur des douanes, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants;

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants, Ministère des Forces armées.

ARRETE MINISTERIEL n° 416 M.F.A.E.-D.C.EXT. *en date du 15 janvier 1976 portant agrément d'un exportateur de ferraille*

Article premier. — La Compagnie métallurgique et minière, sise Km 4, Zone industrielle, rue 4 à Dakar, est agréée exportateur de ferraille et métaux ferreux, conformément à l'article 2 du décret n° 74-783 du 30 juillet 1974.

Art. 2. — Le directeur du Commerce extérieur, le directeur des Douanes et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 638 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. *en date du 21 janvier 1976 constituant en débet M. Paul Sané, ex-agent comptable particulier de l'Institut de Technologie alimentaire.*

Article premier. — M. Paul Sané, ex-agent comptable particulier de l'I.T.A., est constitué en débet envers cet établissement de la somme de 136.988 francs représentant le déficit de caisse constaté dans sa régie financière le 7 novembre 1975.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de recette au titre du compte n° 467805 « Débets des comptables » au profit de l'Institut de Technologie alimentaire.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 %, à compter de la date de signature, sera effectué par les soins de l'agent comptable particulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera poursuivi par toutes voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits accessoires ».

Art. 4. — L'agent comptable central des établissements publics, la directrice et l'agent comptable particulier de l'Institut de Technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture d'enquêtes*

Par arrêté ministériel n° 647 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 21 janvier 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet de création d'un village-hôtel à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécesaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations recueillies s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 665 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 21 janvier 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Richard-Toll à la diligence du préfet du département de Dagana au sujet du projet d'extension par la Compagnie sucrière sénégalaise de ses plantations.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations recueillies s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Dagana.

Art. 5. — le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 654 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Gouvernance du Sénégal oriental « Déplacement des populations de la zone du Niemeniké » est porté de 10.000.000 de francs à 20.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 655 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères « Conférences et congrès », créée par arrêté n° 12873 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971, est porté de 1.500.000 francs à 10.000.000 de francs.

DECISION MINISTERIELLE n° 505 M.F.A.E.-D.G.T.D.M.C. *en date du 17 janvier 1976 accordant un prêt de 10.000.000 de francs à la Société Afriq Equip Import-Export, 30, rue Wagane-Diouf, Dakar,*

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 10.000.000 de francs, est accordé à la Société Afric Equip Import-Export 30, rue Wagane-Diouf, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 20 mensualités constantes avec différé de 2 mois. La première échéance, ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé, sera exigible le 31 mars 1976.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 536 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 19 janvier 1976 accordant un prêt de 6.000.000 de francs à Mme Ndella Bâ, Sicap Baobab, n° 754, Dakar.*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 6.000.000 de francs est accordé à Mme Ndella Bâ, pour l'installation d'un cabinet médical à la Sicap Baobab, n° 754.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 5 annuités constantes, avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé, sera exigible le 31 décembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 574 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 20 janvier 1976 portant création d'une caisse d'avances auprès de la Direction générale des Affaires économiques « Conférences des Non-Alignés à Manille, du 26 janvier au 6 février 1976 ».*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée à la Direction générale des Affaires économique « Conférence des Non-Alignés à Manille, du 26 jan- au 6 février 1976 ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses suivantes :
— locations de voitures;
— frais de secrétariat;
— frais de correspondance.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, fera l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Pierre Babacar Kama, directeur général des Affaires économiques, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera, avant le 30 juin 1976, l'emploi des fonds mis à la disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 339 M.INT.- D.A.G.T. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — Mme Rita Joana Andrade, épouse Touré, qui a acquis le fonds de commerce du bar-dancing à l'enseigne « Le Palladium », sis à Colobane, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 340 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Mme Fall, née Sadio Sissokho, qui a acquis le fonds de commerce du complexe bar-restaurant-dancing-cabaret à l'enseigne « Le Number One », sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar, est autorisée à rouvrir et à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le complexe bar-restaurant-dancing-cabaret prend la nouvelle dénomination de « Saint-Germain ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 428 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — M. Moustapha Faye, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « L'Hôtel du Fleuve », sis rues André-Lebon angle Blanchot à Saint-Louis, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 429 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Société d'Exploitation hôtelière et d'Expansion touristique est autorisée à adjoindre un snack-bar à son dancing à l'enseigne « La Plantation » sis 42, rue du Docteur Thèze à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 430 M.INT.-D.A.G.T en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — M. Malamine Badiane, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar de l'aéroport de Néma, sis sur la route de l'Aviation, sous le régime de la grande licence, à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 678 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 janvier 1976 :

Article premier. — M. Fouad Chaitou, restaurateur, domicilié 112, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant-snack-bar au 66 de l'avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de recettes et de dépenses et de virements de crédits à divers budgets communaux.*

Par arrêté ministériel n° 479 M.INT.-D.C.L. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 61.426 francs est prélevé sur les disponibilités de l'article 12 du chapitre 352 du budget de la commune de Kédougou, gestion 1970-1971.

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	8.008 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	53.418 »

Art. 2. — Un crédit de 8 francs est prélevé sur le chapitre 392, article 12 du budget de la commune de Kédougou, gestion 1971-1972.

Ce crédit ainsi prélevé est viré à l'article 12 du chapitre 362 : propriétés communales.

Art. 3. — Un crédit de 284.536 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kédougou, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	6.000	»
Chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	57.502	»
Chap. 343, art. 217. — Achat de tickets de perception	52.392	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	12.700	»
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	105.942	»
Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel municipal	50.000	»

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres ci-après :

Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	4.195	»
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	4.329	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	4.176	»
Chap. 413-1, art. 980. — Personnel régi par le code du travail	271.836	»

Par arrêté ministériel n° 556 M.INT.-D.C.L. en date du 19 janvier 1976 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 00. — *Excédent de clôture.*		
Art. 2. — Excédent de recettes réel, gestion précédente	71.234.772	70.837.705
Total général des recettes	71.234.772	70.837.705

DEPENSES

Sous-chapitre 702-1-B. — *Voirie publique, chaussées.*		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	32.822.400	32.425.333
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-1-B	48.500.000	48.102.933
Total du chapitre 702	70.709.772	70.312.705
Total général des dépenses	71.234.772	70.837.705

Art. 2. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 61.073.101 francs de la commune de Kaolack, pour la gestion 1975-1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 557 M.INT.-D.C.L. en date du 19 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 10.240 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Matam, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 509, article 633 « Dépenses éventuelles ou imprévues ».

Art. 2. — Ce crédit prélevé est viré au chapitre 210, article 41 « Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 558 M.INT.-D.C.L. en date du 19 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 837 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 423, article 208 « Eclairage des bâtiments et lieux publics ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	7	»
Chap. 353, art. 604. — Indemnité pour le contrôle des viandes et denrées alimentaires	720	»
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	110	»

ARRETE MINISTERIEL n° 576 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 21 janvier 1976 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.*

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure d'assignation à résidence décidée à l'encontre de MM. Souleymane Seydi, Mamadou Kandé et Kindy Baldé, dans l'arrondissement de Mbane, est fixée au 6 janvier 1976.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Dagana à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours, au chef d'arrondissement de Mbane.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Mbane.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Dagana, sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs avocats défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet de Dagana et le chef d'arrondissement de Mbane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-034 du 16 janvier 1976

fixant les modalités du concours d'admission des instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-1328 du 7 décembre 1971 fixant les modalités du concours d'admission des instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des Lettres et Sciences humaines et de la faculté des Sciences en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure, notamment en son article 5;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours prévu à l'article 5 du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de candidature au concours précisant l'option choisie;

— une attestation de service;

— une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude pédagogique, obtenu un an avant le concours ou une attestation d'admission à cet examen.

— une copie certifiée conforme du baccalauréat ou une attestation d'admission à l'examen spécial d'entrée à la faculté des Lettres et Sciences humaines ou à la faculté des Sciences; (les candidats possédant ces titres depuis au moins un an doivent fournir en outre une attestation de non-inscription antérieure à la faculté dans laquelle ils désirent entrer).

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Ecole normale supérieure avant le 31 mai de chaque année.

Art. 3. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites et tirées des programmes des seconds cycles littéraires et scientifiques des lycées, sont les suivantes :

I. — LETTRES.

1° *Lettres modernes :*

— Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 4;
— Langue française : durée 4 heures, coefficient 3.

2° *Langues vivantes :*

— Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 4;
— Langue vivante : durée 4 heures, coefficient 4.

3° *Histoire et géographie :*

— Dissertation française : durée 4 heures, coefficient 3;
— Histoire : durée 2 heures, coefficient 2;
— Géographie : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — Sciences.

1° *Mathématiques et physiques :*

— Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 3;
— Physique : durée 4 heures, coefficient 3.

2° *Physique et Chimie :*

— Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 3;
— Physique : durée 2 heures, coefficient 2;
— Chimie : durée 2 heures, coefficient 2.

3° *Sciences naturelles :*

— Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1,50;
— Chimie : durée 2 heures, coefficient 1,50;
— Sciences naturelles : durée 4 heures, coefficient 4.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission comprenant :

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, *Président;*

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale, *Vice-président;*

— le directeur de l'Ecole normale supérieure;

— des enseignants de l'Ecole normale supérieure, dont deux par discipline, désignés par le directeur de l'Ecole.

Art. 5. — Les épreuves se déroulent en deux journées consécutives, sous la surveillance d'une commission comprenant :

— le directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;*

— le directeur de l'enseignement primaire, *Vice-président;*

— des enseignants de l'Ecole normale supérieure désignés par le directeur de l'Ecole.

Elles sont corrigées par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après consultation du ministre chargé de l'Education nationale et comprenant :

— le directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;*

— le directeur de l'enseignement primaire, *vice-président;*

— des enseignants de l'Ecole normale supérieure désignés par le directeur de l'Ecole.

Art. 6. — Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. — L'admission est proposée par la commission de correction; elle est prononcée dans la limite des places mises au concours et après avis de la commission nationale d'orientation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-1328 du 7 décembre 1971.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-035 du 16 janvier 1976
fixant les modalités du concours d'admission des enseignants titulaires en première année du second cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure, notamment en son article 5;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours prévu à l'article 5 du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de candidature, précisant l'option choisie;

— une attestation de service;

— une copie de l'arrêté de titularisation dans le corps;

— une copie certifiée conforme du diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES) ou du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL);

— une attestation de non inscription antérieure dans le second cycle de la faculté intéressée.

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Ecole normale supérieure avant le 31 mai de chaque année.

Art. 3. — Le concours ne comporte que des épreuves tirées des programmes de la deuxième année du premier cycle de la faculté concernée.

Pour chaque option, les épreuves sont ainsi définies :

A. — *Sciences.*

1° *Mathématiques*

— Epreuve d'analyse : durée 3 heures, coefficient 3;

— Epreuve d'algèbre ou de probabilités : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve de mécanique : durée 2 heures, coefficient 2.

2° *Sciences physiques :*

— Epreuve de mathématiques et mécanique : durée 3 heures, coefficient 1;

— Epreuve de physique : durée 3 heures, coefficient 1;

— Epreuve de chimie : durée 2 heures, coefficient 1.

3° *Sciences naturelles :*

— Epreuve de biologie animale et physiologie : durée 2 heures, coefficient 2;

— Epreuve de botanique : durée 2 heures, coefficient 2;

— Epreuve de géologie : durée 2 heures, coefficient 2;

— Epreuve de chimie : durée 2 heures, coefficient 1.

B. — *Lettres et sciences humaines.*

1° *Philosophie :*

— Dissertation de philosophie générale : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve de logique et d'épistémologie : durée 3 heures, coefficient 1;

— Epreuve de psychologie ou de sociologie : durée 3 heures, coefficient 1.

2° *Lettres classiques :*

— Dissertation (littérature française ou africaine) ; durée 4 heures, coefficient 1;

— Version grecque ou commentaire : durée 4 heures, coefficient 1;

— Thème latin : durée 4 heures, coefficient 1.

3° *Lettres modernes :*

— Dissertation (littérature française) : durée 4 heures, coefficient 1;

— Dissertation (littérature africaine) : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve de grammaire : durée 4 heures, coefficient 1.

4° *Histoire :*

— Composition d'histoire : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve pratique d'histoire : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve de géographie : durée 4 heures, coefficient 1.

5° *Géographie :*

— Composition de géographie : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve pratique de géographie : durée 4 heures, coefficient 1;

— Epreuve d'histoire : durée 4 heures, coefficient 1.

6° *Langues vivantes :*

— Epreuve de compréhension : durée 3 heures, coefficient 1;

— Thème : durée 3 heures, coefficient 1;

— Commentaire d'un texte français : durée 4 heures, coefficient 1.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par les chefs de département des facultés.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront en trois journées consécutives sous la surveillance d'une commission comprenant :

— le directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;*

— des enseignants de l'Ecole normale supérieure désignés par le directeur de l'Ecole;

— des représentants du Ministère de l'Education nationale désignés par le ministre.

Elles sont corrigées par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Le jury propose pour l'admission et classe par ordre de mérite les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — L'admission est prononcée, dans la limite des places mises au concours, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-042 du 16 janvier 1976
portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs de service du Ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 74-357 du 16 avril 1974 portant délégation de certains pouvoirs ministériels à des directeurs de service du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 75-238 du 26 février 1975 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la Recherche et de la Planification pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction, toutes décisions relatives :

— aux études portant sur les programmes scolaires;

— aux recherches pratiques;

— à l'organisation et la conduite des études statistiques et des études de coûts et d'effectifs;

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des centres d'orientation professionnelle;

— à la notation du personnel relevant de la Direction, à l'exclusion des membres du personnel titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de l'Education pré-scolaire pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'éducation pré-scolaire publics;

— à l'animation et au contrôle des établissements d'éducation pré-scolaire privés;

— au contrôle de la formation du personnel;

— au contrôle de l'utilisation du personnel des établissements d'éducation pré-scolaire publics;

— à l'organisation de stages et de séminaires de recyclage pour le personnel;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection;

— à la notation du personnel;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur de l'Enseignement primaire pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement primaire, des écoles normales régionales, des centres de formation pédagogique et des inspections régionales de l'enseignement primaire;

— au contrôle des établissements d'enseignement primaire privés;

— à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement primaire publics;

— à l'élaboration des programmes annuels de constructions scolaires;

— au contrôle de l'utilisation du personnel;

— à l'organisation de stages et séminaires de recyclage du personnel;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des inspecteurs régionaux, directeurs et gestionnaires des écoles normales;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection;

— aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité;

— à l'exclusion définitive d'élèves de l'enseignement primaire.

Art. 4. — Délégation est donnée au directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire général publics :

— au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire général privés;

— à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général publics;

— à l'élaboration des programmes de constructions scolaires;

— au contrôle de l'utilisation du personnel;

— à l'organisation de stages et séminaires de recyclage du personnel;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des proviseurs et gestionnaires;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection des professeurs;

— aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité

— aux passages en classe supérieure : de la sixième à la troisième et de la seconde à la première;

— aux autorisations de redoublement;

— à la délivrance des certificats et diplômes sanctionnant la scolarité dans l'enseignement moyen général.

Art. 5. — Délégation est donnée au directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel pour prendre au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, des établissements d'enseignement technique et des établissements d'enseignement professionnel supérieur court;

— au contrôle des établissements d'enseignement technique et professionnel privés;

— à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement technique et professionnel publics;

— à l'élaboration des programmes annuels de constructions scolaires;

— au contrôle de l'utilisation du personnel;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des directeurs d'école normale, des directeurs d'école nationale, des proviseurs et des gestionnaires;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection;

— aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité;

— aux passages en classe supérieure : de la sixième à la troisième et de la seconde à la première pour les établissements d'enseignement technique;

— aux passages en classe supérieure pour tous les autres établissements;

— à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle, des certificats et diplômes sanctionnant la scolarité dans l'enseignement secondaire professionnel, à l'exclusion des diplômes des écoles de formation d'agents de l'Etat.

Art. 6. — Délégation est donnée au directeur du Budget et de l'Equipement pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui le concerne sa direction toutes décisions relatives :

— à la préparation du budget annuel et des budgets de programmes;

— à la gestion budgétaire et financière des services extérieurs;

— à l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière;

— à l'évaluation des besoins en matériel, en liaison avec les directions et services utilisateurs;

— à la vérification de la gestion du matériel;

— à la notation du personnel relevant de la direction;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours.

Art. 7. — Tous actes ou décisions découlant des délégations de pouvoir accordées par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou note pour information au ministre chargé de l'Education nationale, dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 74-357 du 16 avril 1974 et n° 75-238 du 26 février 1975.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-037 *en date du 16 janvier 1976 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement général privés*

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

Région du Cap-Vert — Zone I

Ecole Askia Mohamed, Dakar : Cycles primaire, moyen général et secondaire, autorisation d'ouverture n° 19228 du 31 décembre 1965.

Ecole Asselar, Dakar : Cycles primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 13943 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1974.

Ecole Carter, Dakar : Cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 2180 du 13 février 1969.

Ecole Fleurus, Dakar : Cycles moyen général et secondaire, autorisation d'ouverture n° 19227 du 31 décembre 1965.

Ecole Saint-Abraham, Guédiawaye, Dakar. Cycle primaire élémentaire, autorisation d'ouverture n° 13792 du 10 décembre 1975.

Ecole David-Diop, Dakar : Cycles primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 4403 du 12 mai 1972.

Région de Diourbel — Zone II

Ecole Sainte-Marie de Louga : Cycle primaire élémentaire, autorisation d'ouverture n° 2534 du 13 février 1962.

Région de la Casamance — Zone II

Ecole Saint-Charles de Kolda : Cycle primaire élémentaire, autorisation d'ouverture n° 8446 du 23 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 254 M.E.N.-S.EX.C. en date du 12 janvier 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2e degré et du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

C.A.E.T.P. 2. 1974

Option secrétariat :

Dieynaba Dia;
Codou Bâ;
Diellé Ndoye;
Aminata Sall;
Mame Lisson Lô;
Aminata Niang;
Ndèye Absa Ndiaye;
Fatimata Dia.

Option fabrication mécanique :

Bocar Fofana;
Mame Limamoulaye Seck;
Alassane Sow;
El-Hadji Abdoulaye Seck;
Lansana Diouara;
Amadou Seck;
Sangué Samba Ndiaye;
Falilou Mbacké Niang.

C.A.E.T.P. 2. 1975

Option secrétariat :

Marie José Boucher.

C.A.E.T.T. 1974

Option économie et vente :

Madior Thioune;
Ibrahima Thiam;
Babacar Bâ;
El-Hadji Aïb Sall;
Sangoné Ndiaye;
Cheikh Mbacké Thiam;
Ousseynou Beye;
Mody Diop;
Mamadou Ndiaye;
Ousmane Kébé;
Sandiour Sall.

Option technologie :

Moussa Diaban;
Boubacar Diop;
Bachir Ndiaye;
Moctar Sarr;
Youga Dieng;
Birahim Fall;
Alioune Guèye.

Par arrêté ministériel n° 628 M.E.N.-S.EX.C. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1re année (session de 1975-1976), au concours de recrutement des agents du développement rural et reçoivent les affectations suivantes :

Ecole des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes

1. Souleymane Cissé;
2. Amadou Bâ;
3. Mamadou Diarra;
4. Norou Diop;
5. Amadou Lamine Thiandou;
6. Bacary Sané;
7. Ousmane A. Mbegniga;
8. Malick Guèye;
9. Alioune Diouf.

Ecole des agents techniques des eaux et forêts

1. Diamé Badji;
2. Gaston Boissy;
3. Balidia Diatta;
4. Seyni Diatta;
5. Aliou Diop;
6. Nar Diop;
7. Moussa Fall;
8. Ngagne Fall;
9. Gabriel Faye;
10. Mor Talla Faye;
11. Momar Kassé;
12. Assane Ndiaye;
13. Bara Ndiaye;
14. Souleymane Sané;
15. Mafaly Seck;
16. Ababacar Sarr;
17. Mademba Sy;
18. Abdoul Aziz Wade;
19. Ousseynou Diaw;
20. Momar Wade;
21. Omar Thiam.

Ecole des agents techniques de l'agriculture

1. Mamadou Camara;
2. Badou Cissé;
3. Alioune Dia;
4. Gorgamack Diop;
5. Ibrahima Diouf;
6. Ngor Diouf;
7. Mamadou Djigal;
8. Ibra Fall;
9. Damba Faye;
10. Amadou Gadio;
11. Alioune Gningue;
12. Aba Goudiaby;
13. Oumar Ndao;
14. Mamadou Ndiaye;
15. Yoro Ndiao Ndiaye;
16. Ismaïla Niassy;
17. Youssoupha Sadji;
18. Norbert Sanga;
19. Moctar Seck;
20. Mamadou Lamine Sonko;
21. Boubacar Sow;
22. Ibrahima Abdoulaye Sow;
23. Aliou Sy;
24. Seck Tine;
25. Modou Thiam;
26. Moussa Thiam;
27. Amadou Thioune.

Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales

1. Mamadou Bâ;
2. Cheikh Tidiane Badiane;
3. Amadou Lamine Cissokho;
4. Pathé Dia;
5. Papa Dieng;
6. Dame Diop Fall;
7. Macodou Diop;
8. Sanéo Faye;
9. Abdou Karim Gaye;
10. Ousmane Guèye;
11. Mamadou Kébé;
12. Boubacar Mané;
13. Serigne Khass Ngom;
14. Jean Marie Sagna;
15. Labouda Seck;
16. Amadou Sow;
17. Mamadou Sy;
18. El Hadj Falilou Sylla;
19. Ibrahima Teuw;
20. Amadou Makhtar Thiam;
21. Babacar Thiam;
22. Bécaye Traoré;
23. Alioune Wagué;
24. Malé Sao.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers examens*

Par décision ministérielle n° 318 M.E.N.-EX.C. en date du 14 janvier 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), 1re partie, session de 1975, les élèves-maîtres, des écoles normales régionales, dont les noms suivent :

Mention bien :

1. Mamadou Gaye.

Mention assez bien :

2. Aly Ciré Gaye;
3. Ousseynou Biaye;
4. Mamadou Amady Camara;
5. Kalidou Diallo;
6. Pascal Sagna;
7. Birane Diop;
8. Abdoul Diallo;
9. Mangary Kâ.

Mention passable :

10. Mbacké Ndiaye Faye;
11. Gouby Sow;
12. Aliou Ngoné Seck;
13. Samba Dabo;
14. Alassane Mangane;
15. Penda Seck;

16. Amadou Cissé;
17. Frédéric Diédhiou;
18. Ibrahima Thioub;
19. Ndèye Siga Ndiaye;
20. Samsidine Sané;
21. Cheikh Sène;
22. Hamadou Niang;
23. Babacar Diagne;
24. Saliou Tine;
25. Guilane Faye;
26. Samba Yéro Diop;
27. Moustapha Seck;
28. Alioune Badara Diop;
29. Cheikhna Ndiaye;
30. Adama Diouf;
31. Lamine Gaye;
32. Waly Diouf;
33. Mamadou Faye;
34. Mamour Sankhé;
35. Marguerite Kamara;
36. El Hadj Haby Sow;
37. Brahim Diop;
38. Badara Sall;
39. Cheikh Diop;
40. Coly Faye;
41. Amadou Ndiaye Diagne;
42. Mamadou Dione;
43. Fossar Souane;
44. Abdou Ngom;
45. Mbaye Mbengue;
46. Mamadou Fofana;
47. Malaïny Sonko;
48. Mamadou Wone;
49. El Hadji Sarr;
50. Abdoulaye Dièye;
51. Marième Barro Gassama;
52. Saloum Dieng;
53. Momar Diarra Fam;
54. Ibrahima Camara;
55. Thiadiakhou Ndiaye;
56. Thiaba Sembène;
57. Amadou Falilou Ndiaye;
58. Koussiga Fall;
59. Ousseynou Sow;
60. Ismaïla Sané;
61. Bakary Diarra;
62. Coumba Guèye;
63. Ousmane Ndour;
64. Kany Diop;
65. Dalane Seck;
66. Fatou Yade;
67. Mohamed Tidiane Faye;
68. Mamadou Sidibé;
69. Souleymane Traoré;
70. Chérif Konté;
71. Abdourahmane Pène;
72. Madjiguène Sembène;
73. Papa Faye;
74. Mbacké Guèye;
75. Kéba Diédhiou;
76. Maty Sène;
77. Idrissa Diagne;
78. El Hadji Moctar Guèye;
79. Abdoul Aziz Bâ;
80. Ngor Sène;
81. Mor Gning;
82. Ibrahima Ndour;
83. Kassa Diagne;
84. Sadio Sané;
85. Oumar Guèye;
86. Mamadou Diack;
87. Bocar Faye;
88. Mamadou Aly Niane;
89. Moustapha Guèye;
90. Ibrahima Massaly;
91. Ndèye Khady Ndiaye;
92. Yéro Sognane;
93. Seydi Sané;
94. Chekih Kassé;
95. Oumar Khoulé;
96. Sadibou Sy;
97. Babacar Samb Fall;
98. Thomas Diop;
99. Abdoulaye Sall;
100. Kaba Diakhaté;
101. Mamadou Seydou Ndiaye;
Boubacar Ndong;
103. Ahmadou Tidiane Ndiaye;
104. Birama Mbaye;
105. Alassane Seck;
106. Moustapha Touré;
107. Salimata Diagne;
108. Aïssatou Thiam;
109. Modou Thioub;
110. Lamine Dramé;
111. Ibrahima Badji;
112. Awa Ndour;
113. El Hadji Doudou Guèye;
Ganna Dione;
115. Cheikh Ahmed T.C. Diagne;
116. Racine Yoro Diagne;
117. Doudou Thione;
118. Abdourahmane Diop;;
119. Papa Abdoulaye Konté;
120. Momath Dramé;
121. Samba Bâ;
122. Mamadou Hamoye Guèye;
123. Oulèye Niang;
124. Absa Niang;
125. Oumy Niang;
126. Volimata Faye;
127. Atab Cissé;
128. Modou Diop;
129. Isma Thiao;
130. Abdou Ndiao;
131. Mouhamed Kounta;
132. Guellé Diack;
133. Barka Diop;
134. Mamadou Diallo;
135. Oumar Gassama;
136. Séni Mbaye;
137. Boubacar Cissé;
138. Sékou Seydi;
139. Momar Seck;
140. Layitte Tabane;
141. Amadou Bâ;
142. Cheikh Ndiouck;
143. Ramatoulaye Guèye;
144. Limalé Seck;
145. Madické Ciss;
146. Malick Ndome;
147. Ibrahima Faye;
148. Amady Bâ;
149. Fatou Tall;
150. Mamadou Moustapha Wade;
151. Kalidou Ndiaye;
152. Rokhaya Mbengue;
153. Abdou Karim Lô;
154. Abibou Ndiaye;
155. Amadou Sy;
156. Aminata Bâ;
157. Ndare Faye;
158. Papa Amadou Diack;
159. Abdoulahat Fall;
160. Madiama Lô;
161. Pathé Diop Bâ;
162. Ousseynou Wade;
163. Papa Latyr Diouf;
164. Malick Coumba Guèye;
165. Samba Demba Bâ;
166. Magme Diakhaté;
167. Maïmouna Gassama;
El Hadj Malick Diop.

DECISION MINISTERIELLE n° 412 M.E.N.-S.G.-D.R.P. *en date du 15 janvier 1976 portant création d'une commission technique pour l'amélioration de l'enseignement de l'allemand au Sénégal et nomination des membres de cette commission.*

Article premier. — Il est créé une commission technique pour l'amélioration de l'enseignement de l'allemand au Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission pour l'année scolaire 1975-1976, les professeurs dont les noms suivent :

Président :

M. Volker Schernikau (E.N.S.).

Membres :

Mmes Khady Diallo, lycée Van-Vollenhoven;
Diarra, lycée Blaise-Diagne;
Véronika Dumont, lycée Blaise-Diagne;
Sonja Moutarde, lycée Van-Vollenhoven;
Mlle Mariama Fall, lycée John Kennedy;
MM. Michel Caussade, collège de Hann;
Eckendorf, lycée Kennedy;
Heinz Hildel, lycée Van Vollenhoven;
Schiffer, lycée Blaise Diagne.

Art. 3. — Les tâches confiées à la commission pour l'année scolaire 1975-1976 sont :

1° Propositions pour une réforme de l'épreuve d'allemand (1re langue) au niveau B.E.P.C.

2° Préparation de l'édition finale de méthode Yao Lernt Deutsch au niveau de la 5e;

3° Elaboration d'une édition provisoire pour la classe de 4e (1re langue).

Par décision ministérielle n° 413 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 janvier 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 2e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1975, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire et géographie

1. Moustapha Ndoye, Mle de solde 54123-C, C.E.G. de Pikine Sud;
2. Magaye Sall, Mle de solde 55447-G, C.E.G. de Nioro-du-Rip;
3. Nicole A.M. Le France Bourguignon, Mle de solde 48045-C, C.E.G. de Médina, Dakar;
4. Ibrahima Dieng, enseignement privé, C.E.G. Askia-Mohamed;
Mamadou Sy, Mle de solde 39554-B, C.EG. de Mbour;
6. El Bachir M.A. Diop, Mle de solde 54637-K, C.E.M.T. de Louga;
7. Mamadou Dramé, Mle de solde 352628-L, C.E.G. de Bignona;
Ngouda Ndoye, Mle de solde 54122-B, C.E.G. de Pikine Est.

Lettres

1 Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, C.E.G. de Sor, Saint-Louis;
2. Coly Senghor, Mle de solde 39945-M, C.E.G. de Médina, Dakar.

Mathématiques et sciences physiques

1. Papa Demba Kanouté, Mle de solde 49259-A, C.E.G. urbain 1, Thiès.

Mathématiques et sciences naturelles

1. Chérif Bachir Touré, Mle de solde 57608-L, C.E.G. de Gossas;
2. Mohamed El Bachir Dia, Mle de solde 45067-Z, C.E.G. urbain 1, Thiès;
3. Cyrille Adjanohoun, Mle de solde 33225-E, S.N. de Fatick.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-041 du 16 janvier 1976 portant nomination de M. Abdoulaye Diouf comme consul honoraire du Sénégal au Niger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf est nommé Consul honoraire du Sénégal au Niger.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-057 *en date du 16 janvier 1976 portant additif au décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.*

Article premier. — Le conseiller commercial du Sénégal au bureau commercial de Milan percevra une indemnité de représentation de 600.000 francs C.F.A. par an.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-054 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Amadou Serigne Bâ, Mle de solde 33251-B, deuxième grade, 1er groupe, 5e échelon, indice 2806, le 1-4-1974 (A.C. : néant), passe au 6e échelon, indice 3205, à compter du 1-4-1976 (A.C. : néant);

Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 33361-B, deuxième grade, 1er groupe, 5e échelon, indice 2806, le 1-4-1974 (A.C. : néant), passe au 6e échelon, indice 3205, à compter du 1-4-1976 (A.C. : néant);

Cissé Kane, Mle de solde 33262-B, deuxième grade, 1er groupe, 5e échelon, indice 2806, le 1-4-1974 (A.C. : néant), passe au 6e échelon, indice 3205, à compter du 1-4-1976 (A.C. : néant);

Youssouph Sakho, Mle de solde 33277-B, deuxième grade, 5e échelon, indice 2806, le 1-4-1974 (A.C. : néant), passe au 6e échelon, indice 3305, à compter du 1-4-1976 (A.C. : néant);

Bassirou Diakhaté, Mle de solde 33257-D, deuxième grade, 5e échelon, indice 2806, le 21-3-1974 (A.C. : néant), passe au 6e échelon, indice 3205, à compter du 21-3-1976 (A.C. : néant).

Ar. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-055 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. El Hadji Guissé, Mle de solde 351802-K, deuxième grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 1-5-1974 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1976 (A.C. : néant);

Amadou Aly Dieng, Mle de solde 351801-J, deuxième grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 1-5-1974 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-056 en date du 16 janvier 1976 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Madikhoulé Diawara, Mle de solde 33254-A, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, indice 2727, le 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 7-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 33255-B, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, indice 2727, le 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 7-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Niang, Mle de solde 33271-D, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, indice 2727, le 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 7-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Niang, Mle de solde 33272-C, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, indice 2727, le 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 7-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Seck Fall, Mle de solde 33276-A, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, indice 2727, le 7-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 7-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-027 du 16 janvier 1976

fixant les prix, les conditions et date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 sur les normes et contrôles de qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets nos 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963 modifiant et complètant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne arachidière 1972-1973, modifié par le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1975-1976 seront ouvertes à partir du 8 décembre 1975 à condition que les taux de remboursement des dettes de semences soient de 90%.

Art. 2. — Le prix au producteur de l'arachide d'huilerie en coques est fixé à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3. — Ce prix est ainsi réparti :

— acompte sur prix producteur à régler au comptant nu bascule, le kilogramme : 40 francs;

— retenue anti-fraude, le kilogramme : 0,50 franc;

— marge de commercialisation (ristournes), le kilogramme : 1 franc.

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et déchets de secco imputables à la coopérative.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Les transports dûment autorisés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement devront être justifiés par lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 6. — Toutes transactions et tous mouvements d'arachides non autorisés par l'ONCAD sont formellement interdits.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 8. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-072 du 9 janvier 1975 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975.

Art. 9. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux pubblics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-028 du 16 janvier 1976
fixant les prix et la date d'ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide de bouche de la campagne 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 sur les normes et contrôles de qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne arachidière 1972-1973, modifié par le décret n° 74-052 du 1er janvier 1974;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat aux producteurs de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit :

REGION DU SINE-SALOUM

Variétés G.H. 119-20

Produits égoussés en vert (prix base sec) :

Cousses bigraines 1er choix triées (le kg)	60 »
Ecart de triage (le kg)	42 »

Produits égoussés en sec :

Semences après passage au tarage à moteur (le kg) ..	48 »
Catégorie A (densité au litre supérieur à 230) (le kg).	45 »
Catégorie B (densité au litre entre 200 à 230) (le kg).	43 »
Catégorie C (densité au litre inférieur à 200) (le kg).	41,50

REGIONS DE LA CASAMANCE ET DU SENEGAL ORIENTAL

Dans ces deux régions, il ne sera pas commercialisé d'arachide de bouche égoussée en vert.

Produits égoussés en sec (catégorie unique) :

Variétés Shulamit, variété Virginia BUNCH (le kg) ..	47 »
Variété 756-A (le kg)	45 »

REGION DE DIOURBEL

(Départements de Louga, Kébémer et Linguère)

Variétés 55-437 H.P.S. (le kg)	41,50

Art. 2. — La date d'ouverture de la commercialisation est fixée ainsi qu'il suit :

REGION DU SINE-SALOUM

Egoussées en vert : le 17 novembre 1975;

Semences : le 1er décembre 1975;

Catégories A, B et C : le 16 décembre 1975.

REGION DE DIOURBEL

Variété 55-437 pour production H.P.S. : le 17 novembre 1975;
Pour toutes les autres régions : le 8 décembre 1975.

Art. 3. — Toutes transactions et tous mouvements irréguliers du produit non autorisés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) sont formellement interdits.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural, et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 76-029 du 16 janvier 1976

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et du sorgho pour la campagne 1975-1976 et le prix aux producteurs de ces produits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique,

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-45 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil et du sorgho de la récolte 1975-1976 seront assurées exclusivement par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), à compter du 4 novembre 1975.

Art. 2. — L'ONCAD achètera dans les seccos ou dans les coopératives agricoles.

Art. 3. — Le prix d'achat aux producteurs est fixé à trente (30) francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté toléré ne devra pas dépasser 1 %.

Les organismes coopératifs appliqueront une retenue anti-fraude d'un franc par kilogramme. Le règlement se fera comme suit :

1° Au niveau du secco ONCAD :
— Prix producteur au comptant ..... 30 »
2° Au niveau de la coopérative agréée :
— Acompte sur prix producteur à régler au comptant ..... 29 »
— Retenue anti-fraude remboursable à la fin des opérations après déduction des déchets imputables à la coopérative ..... 1 »

Art 4. — Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les transferts effectués à l'intérieur d'une région ou d'une région à une autre sont autorisés dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de la région de départ.

Au-delà de 10 tonnes, le transfert de mil d'une région à une autre est autorisé sur décision conjointe du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix) et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique (Commissariat à l'Aide alimentaire).

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 73-957 du 1er octobre 1973 fixant le prix du mil et du sorgho de la campagne 1973-1974.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-030 du 16 janvier 1976

fixant le prix, la date d'ouverture des opérations de commercialisation et les conditions de commercialisation du riz paddy de la campagne 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du riz paddy de la récolte 1975-1976 sera ouverte aux dates ci-après :

— Régions de la Casamance et du Sénégal-Oriental : 17 novembre 1975;

— Autres régions : 5 janvier 1976.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs est fixé à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 %; et à 38,50 francs, le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue anti-fraude au moment de la vente.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 avril 1966 qui précisent entre autres que :

— Les lots de paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Un arrêté coinjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique réglera les conditions de rémunération des peseurs et présidents des coopératives.

Art. 6. — Les opérations de commercialisation, visées à l'article 1er du présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables (du lundi au samedi) entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1117 du 15 novembre 1974 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la récolte de riz paddy pour la campagne 1974-1975.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural, et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-031 du 16 janvier 1976

fixant le prix aux producteurs, la date d'ouverture et les conditions de commercialisation du niébé pendant la campagne 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur la réglementation sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du niébé pour la campagne 1975-1976 seront ouvertes à partir du 4 novembre 1975.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs de niébé est fixé à 28 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Art. 3. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation, visées à l'article 1er, sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Toutes transactions et tous mouvements de niébé non autorisés par l'ONCAD sont formellement interdits.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-987 du 2 octobre 1974 fixant le prix d'achat de la récolte de niébé de la campagne 1974-1975.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-032 du 16 janvier 1976

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du maïs et le prix d'achat aux producteurs de ce produit pour la campagne 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur la réglementation sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée, par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du maïs pour la campagne 1975-1976 seront ouvertes à partir du 4 novembre 1975.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs de maïs est fixé à 35 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Art. 3. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation, visées à l'article 1er, sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1971 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 388 du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat aux producteurs de maïs de la campagne 1974-1975.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce le qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 633 M.D.R.H. *en date du 21 janvier 1976 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.*

Article premier. — La chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé peut être pratiquée pendant la période d'ouverture de la chasse dans la réserve par les porteurs de permis de grande chasse en cours de validité.

Art. 2. — Les chasseurs sont tenus de se présenter à un des campements situés dans la zone pour se voir affecter un territoire de chasse en fonction du gibier recherché.

Ils pourront chasser toute la semaine, accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le service des eaux, forêts et chasses.

Art. 3. — Ils sont tenus de séjourner dans les campements mis à leur disposition et d'acquitter les redevances suivantes :

— 1000 francs C.F.A. par pisteur et par jour de chasse;

— 500 francs C.F.A. par nuit et par personne adulte.

Art. 4. — Toute chasse de nuit est formellement interdite. En conséquence, les chasseurs doivent regagner les campements avant la tombée de la nuit.

Art. 5. — Ils sont tenus de déclarer les espèces abattues dont le nombre ne peut excéder les latitudes fixées par le code de la chasse.

Il leur sera délivré un certificat d'origine pour le transport du gibier et des trophées.

Art. 6. — Le paiement des taxes complémentaires d'abattage et des frais pour pisteurs se fera chaque soir auprès des responsables des caisses de recettes des campements.

Art. 7. — Un plan annuel de tir fixant un quota pour les différentes espèces sera déterminé chaque année par le Directeur des eaux, forêts et chasses en fonction des possibilités cynégétiques de la zone.

La chasse sera fermée dans la réserve le jour de la réalisation du quota et au plus tard le 30 avril au coucher du soleil.

Art. 8. — Tout chasseur qui aura manqué aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse et de la protection de la faune sera expulsé de la zone sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et auxquelles il s'expose.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 13733 M.D.R. du 13 décembre 1972.

Art. 10. — Le directeur des eaux, forêts et chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINITERIEL n° 649 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. *en date du 21 janvier 1976 portant résiliation du marché* n° F-518 F.M. *approuvé le 10 mai 1974, pour la fourniture de 38 pompes manuelles destinées à l'alimentation en eau potable de 38 C.E.R.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° F.-518 F.M. approuvé le 10 mai 1974, passé avec la Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques et de Matériels agricoles (SISCOMA) fournisseur, pour la fourniture de 38 pompes manuelles destinées à l'alimentation en eau potable de 38 C.E.R.

Art. 2. — Il sera procédé à une consultation restreinte entre les fournisseurs classés en deuxième et troisième positions lors du dépouillement de l'appel d'offres afin de déterminer le montant du marché à conclure eu égard à l'inflation intervenue après l'adjudication de la fourniture à la Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques et de Matériels agricoles (SISCOMA).

Art. 3. — Le directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-038 du 16 janvier 1976 portant nomination d'un directeur de service national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique, modifiée;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Fadel Dia, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé directeur du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal à Saint-Louis, en remplacement de M. Mahanta Fall, remis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera pubié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECISION MINISTERIELLE n° 311 M.E.S. *en date du 13 janvier 1976 autorisant le personnel de l'E.N.A.M. à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service à l'E.N.A.M. sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 511, article 7687.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant institution du visa de localisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu le code des investissements;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mai 1975;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre du Plan national d'Aménagement du Territoire, il est institué un visa de localisation des équipements collectifs, des projets de production et des grandes infrastructures.

Le visa de localisation s'impose à toute administration publique, para-publique, toutes collectivités locales et personnes privées qui proposent des projets ou implantent des installations matérielles susceptibles d'emprise sur le sol.

TITRE I

Matières soumises au visa de localisation

Art. 2. — Les matières soumises au visa de localisation sont notamment les suivantes :

1° Les équipements à caractère économique tels que :

— installations industrielles, artisanales, touristiques;

— magasins et seccos des coopératives;

— seccos de l'Office national de Commercialisation agricole et de Développement;

— ouvrages de génie rural;

— parcs à vaccination du bétail.

2° Les équipements collectifs à caractère social, sportif, culturel ou d'encadrement tels que :

— établissements d'enseignement;

— établissements sanitaires;

— établissements culturels;

— établissements sportifs;

— établissements de formation rurale;

— centres d'expansion rurale;

— centres d'animation rurale;

— bureaux de poste.

3° Les réseaux d'infrastructures tels que :

— voies de communication : routes d'intérêt national ou régional, autoroutes, aéroports, voies ferrées, gares, infrastructures portuaires;

— ouvrages de génie civil : barrages, ponts;

— réseaux de télécommunications : faisceaux hertziens, réseaux de téléphone, de télévision;

— réseaux de transport d'énergie d'intérêt régional ou national;

— réseaux d'adduction d'eau d'intérêt régional ou national.

Art. 3. — Le visa de localisation est requis pour les équipements , infrastructures et projets cités à l'article 2, soit au stade de projet, qu'il soit national, régional, intercommunautaire, local ou municipal, soit au moment de la réalisation matérielle et, en tout état de cause, avant de formuler la demande d'autorisation de construire présentée aux services compétents.

L'autorisation de construire n'est accordée que si le dossier présenté comporte le visa de localisation ou si ce visa de localisation est réputé accordé conformément aux dispositions de l'article 12, 2e alinéa.

Art. 4. — Sont exemptés du visa de localisation :

1° les immeubles à usage d'habitation, les garages, parkings, et d'une façon générale les infrastructures et équipements urbains à l'exclusion des établissements industriels et artisanaux et de tout projet soumis à l'agrément du comité interministériel des investissements;

2° les zones d'exploitation minière ou de carrière dont le permis d'exploiter est délivré par les administrations compétentes;

3° les zones forestières dont le classement et le déclassement sont régis par la réglementation en vigueur, ainsi que les bâtiments administratifs d'appui;

4° les routes d'intérêt local, les puits, les forages;

5° les établissements commerciaux;

6° les justices de paix, les prisons, les commissariats de police et les établissements militaires suivants : casernes, casernes de sapeurs-pompiers, champs de tir, terrains de manœuvre, bases opérationnelles, réseaux d'infrastructures similaires diverses;

7° les projets publics et privés de production dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

TITRE II

De la demande du visa de localisation et de son instruction

Art. 5. — Le visa de localisation est délivré par le ministre chargé de l'aménagement du Territoire.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs en la matière au directeur de l'aménagement du Territoire.

Une délégation permanente est accordée par le ministre chargé de l'aménagement du Territoire aux gouverneurs de Région, pour certaines matières soumises au visa de localisation.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'une réalisation matérielle, l'instruction du visa de localisation porte sur :

— la localisation, la nature, l'importance et le volume des réalisations projetées, le respect des servitudes et contraintes d'utilisation du sol imposées par les schémas régionaux d'aménagement, s'il en existe.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de développement économique ou social, l'instruction porte, en plus des éléments cités au paragraphe précédent, sur la justification du projet et les effets économiques ou sociaux qui en sont attendus.

Art. 7. — La demande de visa de localisation est établie en 4 exemplaires et signée par la personne physique ou morale qui sollicite ledit visa, par son mandataire, ou par toute personne agissant au nom et pour le compte du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une installation pour laquelle le promoteur demande le bénéfice du code des investissements, la procédure d'obtention du visa prévue au présent titre est incluse dans la demande d'agrément. Dans ce cas, le dossier du visa de localisation est instruit en priorité par la commission technique du comité des investissements.

Art. 8. — Le dossier joint à la demande comprend nécessairement les éléments suivants :

1° une note sommaire descriptive des caractéristiques techniques de l'implantation : nature de l'installation, main-d'œuvre employée, matières premières utilisées, superficie nécessaire, importance de la réalisation projetée;

2° des indications précises sur le lieu d'implantation proposé : centre urbain, bourg rural, village-centre. Il sera joint notamment le plan de situation à échelle égale ou inférieure au 1/5000e, éventuellement le plan de masse, portant le visa de contrôle du service géographique;

3° les coûts et la date de réalisation prévus.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit d'une projet de développement économique en cours de conception, le dossier comprend, outre les éléments cités à l'article 7, les informations relatives :

— aux effets économiques tels que la valeur ajoutée, les achats locaux;

— aux effets sociaux tels que le nombre d'emplois prévus, le système de formation, le caractère d'utilité publique.

Art. 10. — La demande de visa est adressée au ministre chargé de l'aménagement du Territoire (Direction de l'Aménagement du Territoire) qui en accusera réception, ou au gouverneur de la Région concernée lorsque le visa doit être accordé par ce dernier.

TITRE III

De la décision prise sur la demande et de ses conséquences

Art. 11. — La décision prise par l'autorité de tutelle ou par le gouverneur doit être notifiée au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Le délai peut être porté exceptionnellement à trois mois par décision du Ministère chargé de l'aménagement du Territoire ou par le gouverneur de la Région, notifiée au demandeur, lorsqu'une décision ne peut être prise sans consultation de la commission nationale de l'aménagement du territoire, ou lorsqu'il s'avère nécessaire de mener une enquête sur le terrain pour disposer de plus amples informations avant la prise de décision.

Art. 12. — Au cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus à l'article 11, le demandeur peut saisir le ministre chargé de l'aménagement du Territoire ou le gouverneur de la Région par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Faute par le ministre ou le gouverneur de notifier sa décision dans le délai de trente jours à dater de la réception de ladite lettre, le visa de localisation est réputé accordé.

Toutefois, les travaux ne peuvent démarrer qu'après l'obtention de l'autorisation de construire.

Art. 13. — Dans certains cas, le ministre chargé de l'aménagement du Territoire est habilité à proposer au promoteur une localisation différente.

Si le promoteur n'accepte pas cette localisation, il peut saisir le Premier Ministre qui statue après avis du Conseil interministériel de l'Aménagement du territoire.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, le Premier Ministre peut prendre sa décision sans consulter ce conseil auquel une ampliation de la décision est adressée à titre d'information.

Art. 14. — Au cas où la demande est accordée, la décision revêt la forme d'un arrêté du ministre chargé de l'aménagement du Territoire ou du gouverneur de la Région. Au cas où la demande est rejetée définitivement ou soumise à condition, les motifs du rejet ou les conditions à remplir sont clairement mentionnés.

Art. 15. — Le visa de localisation est caduc si, dans le délai de dix huit mois, le projet ou la réalisation envisagé n'a pas été implanté ou si certains éléments déterminants du dossier ont changé.

Dans ce cas, si une autre localisation doit être proposée, il est nécessaire de déposer une nouvelle demande dans les mêmes formes que la précédente.

Art. 16. — L'inobservation des dispositions du présent décret peut être sanctionnée par :

— l'arrêt immédiat des constructions;

— l'arrêt d'exploitation;

— le rejet temporaire de toute demande d'agrément à l'un quelconque des régimes de faveur prévus par le code des investissements, en attendant la satisfaction aux conditions exigées.

L'arrêt immédiat des constructions ou l'arrêt d'exploitation pourra être décidé par l'autorité chargée de délivrer le visa de localisation.

Art. 17. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Santé publi-

que et des Affaires sociales et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 76-039 du 16 janvier 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 14 au 23 janvier 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de lotissement de titres fonciers et approbation d'un plan d'aménagement*

Par arrêté ministériel n° 313 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — M. Charles Annonay, géomètre agréé, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 7710 D.G. situé route de Rufisque, Km 13, pour le compte de 10 employés de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 10 lots numérotés de 1 à 10, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) le parachèvement du nivellement du terrain;

b) la construction d'une chaussée empierrée de 6 mètres de largeur pour une emprise de 10 mètres telle que définie au programme des travaux;

c) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant;

d) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;

e) le piquetage sur terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

f) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des acquéreurs.

Tous travaux énumérés ci-dessous devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différents réseaux (eau potable, électricité);

b) les clôtures laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanismes et des Transports, pourra, sur la demande des lotisseurs, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 314 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — M. Gora Mbow est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier 5035-D.G. situé à Grand-Yoff.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 32 lots, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) le parachèvement du nivellement du terrain;

b) la construction des voies prévues dans le lotissement;

c) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant;

d) l'amenée de l'énergie électrique par la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;

e) le piquetage sur terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

f) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différents réseaux (eau potable, électricité);

b) les clôtures laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande des lotisseurs, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux: mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 315 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — Est approuvé le projet de plan d'aménagement du quartier de Gokhoumathe, sis dans la commune de Saint-Louis.

Art. 2. — Le lotissement devra être effectué conformément au plan n° 56 S.R.U.F.

Art. 3. — En aplication des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'Urbanisme (partie réglementaire), l'Etat aura à sa charge :

a) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

b) le remblaiement du terrain;

c) la construction de la voirie d'encadrement;

d) l'alimentation en eau potable;

e) l'amenée d'énergie électrique;

f) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des bénéficiaires de lots.

Art. 4. — Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 316 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — La Coopérative des Castors municipaux est autorisée à procéder au lotissement des titres fonciers n° 3391 D.G., 9233 D.G. et un T.N.I. sis au km 9, route de Rufisque angle route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 119 lots, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexes :

— cahier des charges;

— programmes des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord de la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur soit au nom des bénéficiaires des lots;

e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposée à l'article 69, alinéa 5 du code de l'Urbanisme;

f) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

— les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;

— la confection des bateaux d'entrée aux différentes propriétés;

— les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotisseur.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement de formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation des diverses directions composant le département*

Par arrêté ministériel n° 447 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction des Travaux publics comprend :

— le Bureau de gestion;

— le Bureau de tutelle;

— la Division des Travaux neufs de Bâtiments;

— la Division des Travaux neufs routiers;

— la Division de l'Entretien routier;

— le Parc central du Matériel;

— les Services régionaux, départementaux et locaux des Travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des Travaux publics dirige les services placés sous son autorité et oriente leur action conformément aux instructions qu'il reçoit du ministre chargé des Travaux publics.

Art. 3. — Le Bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la Direction des Travaux publics, dont il assure les liaisons avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Il assure le tri du courrier au niveau de la Direction.

Art. 4. — Le Bureau de gestion est en outre chargé de la gestion du domaine public routier. A ce titre, il assure :

— la préparation des projets d'actes de classement ou de déclassement des voies;

— la participation de la Direction aux opérations d'acquisition ou d'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation des travaux;

— l'application des plans d'alignement et de redressement;

— l'instruction des demandes d'autorisation et de permission de voirie ainsi que la préparation des actes correspondants;

— l'application de la réglementation relative à la protection du domaine public routier.

Art. 5. — Le Bureau de tutelle assure les liaisons avec les établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres organismes placés sous la tutelle technique du Ministère et opérant dans le secteur des Travaux publics.

Art. 6. — La Division des Travaux neufs de Bâtiments :

La Division des Travaux neufs de Bâtiments suit, en liaison avec la Direction des Etudes et de la Programmation, les projets de Bâtiments soumis par les différents départements ministériels, les organismes publics ou para-publics ainsi que les collectivités locales. Elle assure notamment :

— l'exécution et le suivi des travaux en proposant, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires;

— l'établissement ou le contrôle des décomptes de travaux;

— l'instruction des litiges ou différends pouvant s'élever au cours de l'exécution des travaux de construction;

— le contrôle de l'utilisation des crédits ouverts pour chaque opération;

— la liaison avec les services ou maîtres d'ouvrages concernés.

Art. 7. — La Division des Travaux neufs routiers.

La Division des Travaux neufs routiers suit les études effectuées par la Direction des Etudes et de la Programmation concernant tous travaux neufs d'infrastructures routières ou d'ouvrages d'art connexes et assure la réalisation des projets concernés. A ce titre, elle :

— lance les appels d'offres;

— suit l'exécution des travaux;

— établit ou contrôle les décomptes de travaux;

— suit l'utilisation des crédits;

— étudie les modifications nécessaires;

— instruit les litiges et différends;

— assure les liaisons avec les services intéressés;

— suit l'exécution des conventions de financement ou de préfinancement avec les entreprises, les services ou les organismes intéressés.

Art. 8. — La Division de l'Entretien routier (D.E.R.).

La Division de l'Entretien routier est chargée de toutes les opérations concernant l'entretien des routes, et notamment de la voirie classée.

Elle programme l'ensemble des opérations d'entretien, contrôle leur réalisation, assure l'affectation optimale et la gestion des moyens mis à sa disposition. Elle supervise les unités régionales chargées de l'entretien.

A ce titre, elle assure :

— la préparation et l'alimentation du plan quadriennal de l'entretien routier;

— l'établissement, la mise à jour et l'analyse des données sur le trafic routier;

— l'analyse, en collaboration avec le Parc central du Matériel, des besoins et de l'utilisation des engins routiers;

— les relevés et la mise à jour des emplacements de gîtes et carrières, ainsi que leur analyse au laboratoire, en collaboration avec le CEREEQ;

— le contrôle des unités territoriales et mobiles de l'entretien routier;

— le recueil et la mise à jour des différents éléments nécessaires aux recherches de coûts par la tenue d'une comptabilité analytique;

— la collaboration, conjointement avec la Direction des Etudes et de la Programmation, aux différentes analyses et études relatives à l'entretien routier;

— la gestion des crédits d'entretien routier.

Art. 9. — La Division de l'Entretien routier comprend :

— le bureau d'Entretien des routes;

— le bureau des pistes de production.

Art. 10. — Le Bureau d'Entretien des routes assure l'entretien du réseau routier national, à l'exception des pistes de production.

Art. 11. — Le Bureau des pistes de production connaît de l'ensemble des problèmes relatifs au réseau des pistes de production dont il assure la réalisation aussi bien que l'entretien.

Art. 12. — Le Parc Central du Matériel (P. C. M.)

Le Parc central du Matériel est notamment chargé de mettre à la disposition des autres organes techniques de la Direction, le matériel dont ceux-ci ont besoin pour assurer les prestations et interventions qui leur incombent.

A cet effet, le P.C.M. est chargé de gérer et d'entretenir dans les meilleures conditions, l'ensemble du parc du matériel de la Direction des Travaux publics.

Art. 13. — Le P.C.M. est géré suivant les principes de la comptabilité commerciale. Il loue notamment aux différentes unités opérationnelles le matériel nécessaire à l'entretien routier sur la base du programme d'intervention arrêté par la Division de l'Entretien routier.

A cet effet, le P.C.M. assure les opérations ci-après :

— participation à la préparation du plan quadriennal d'entretien et d'achat du matériel;

— étude du matériel, programme d'achat, passation des marchés;

— analyse des coûts d'exploitation;

— études d'organisation et de méthode;

— suivi du matériel, tenue des fichiers;

— contrôle de l'utilisation et de la marche des engins;

— comptabilité analytique et générale P.C.M.;

— gestion des stocks et approvisionnement des pièces détachées et outillage;

— gestion administrative et financière, contrôle des ateliers, garages et stations-services;

— gestion du personnel;

— formation du personnel;

— entretien journalier des engins;

— entretien périodique;

— dépannage;

— grosses réparations et révisions générales.

Art. 14. — Le Parc central du Matériel comprend :

— une division administrative et financière;

— une division « Exploitation »;

— une division « Travaux »;

— une division « Approvisionnement ».

Art. 15. — Les Services régionaux, départementaux et locaux des Travaux publics connaissent, au niveau de leurs ressorts respectifs, de l'ensemble des problèmes pouvant se poser en matière de Travaux publics.

Art. 16. — Tout Service régional, départemenal ou local des Travaux publics est chargé, au niveau de son ressort :

— du contrôle de l'exécution des marchés de travaux neufs (bâtiments et routes);

— du contrôle des marchés d'entretien routier;

— de l'exécution en régie des travaux routiers neufs ou d'entretien.

Il doit, en outre, apporter aux autorités régionales, départementales ou locales tout le concours technique requis dans le domaine de sa compétence.

Art. 17. — Dans le domaine particulier de l'entretien routier, le Service régional, départemental ou local des Travaux publics assure :

— le contrôle de toutes les opérations d'entretien routier;

— la participation à l'élaboration du programme annuel et du plan quadriennal pour l'entretien routier;

— l'exécution du plan de campagne annuel au niveau de la région concernée, l'analyse du trafic ainsi que l'utilisation optimale des moyens;

— le suivi des routes ainsi que la mise à jour des fichiers routes, carrières, matériaux;

— le contrôle de l'exécution des marchés et l'établissement des décomptes;

— la comptabilité analytique, le contrôle des fiches d'opérations par chantier et le contrôle des fiches d'utilisation du matériel.

Art. 18. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 4756 M.T.P.U.T.-D.T.P. du 12 avril 1967.

Art. 19. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 448 M.T.P.U.T.-S.M. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Le Service météorologique est chargé, dans les domaines de la Climatologie, de l'Agrométéorologie et de l'Hydrométéorologie :

— de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les données disponibles en la matière;

— d'organiser et de contrôler les stations météorologiques;

— d'entendre et de publier des études théoriques et pratiques conduisant à une meilleure connaissance de la météorologie au Sénégal.

Il assure en outre les liaisons techniques avec l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux ou étrangers compétents dans le domaine de la météorologie.

Art. 2. — Le Service météorologique comprend :

— le Bureau de Gestion;

— le Bureau de la Climatologie;

— le Bureau de l'Agrométéorologie et de l'Hydrométéorologie;

— le Bureau de la Météorologie maritime.

Art. 3. — Le Chef du Service météorologique coordonne les activités des bureaux placés sous son autorité et les oriente conformément aux instructions qu'ils reçoit du Ministre chargé de la Météorologie.

Art. 4. — Le Bureau de Gestion est chargé :

— de la réception du courrier, de son enregistrement à l'arrivée et au départ;

— des travaux courants de dactylographie et de reproduction (photocopie et ronéotypie) de l'ensemble du service;

— de toutes les tâches d'administration générale et de gestion notamment de la comptabilité, et des questions de personnel.

Art. 5. — Le Bureau de la Climatologie est chargé d'assurer :

— la mise sur pied, le fonctionnement et le contrôle du réseau des stations météorologiques, climatologiques, pluviométriques ainsi que, le cas échéant, des stations agrométéorologiques et hydrométéorologiques;

— le rassemblement, la conservation, le contrôle et l'analyse, l'exploitation ainsi que la diffusion des données climatogiques disponibles.

Art. 6. — Le Bureau de l'Agrométéorologie et de l'Hydrométéorologie est chargé :

— de coordonner les activités agrométéorologiques et hydrométéorologiques, en collaboration avec les services intéressés, tant sur le plan national que sur le plan international.

Art. 7. — Le Bureau de la Météorologie maritime est chargé :

— de coordonner les activités de la météorologie maritime, en collaboration avec les services intéressés;

— d'assurer la diffusion des protections maritimes pour la navigation côtière et au grand large;

— de vérifier et de réétalonner les instruments météorologiques à bord des bateaux.

Art. 8. — Le chef de Service météorologique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 449 M.T.P.U.T.-D.T. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction des Transports est chargée d'étudier, de promouvoir, réglementer, contrôler et coordonner toutes les activités pouvant concourir, dans l'intérêt général, au développement de tout mode de transport au Sénégal, tant routier, ferroviaire, maritime, fluvial, qu'aérien.

Art. 2. — Le Directeur des Transports coordonne les activités des divisions et bureaux placés sous son autorité et les oriente conformément aux instructions qu'il reçoit du Ministre chargé des Transports.

Art. 3. — La Direction des Transports comprend :

— le Bureau de Gestion;

— le Bureau de tutelle;

— la Division de la Coordination des Transports;

— la Division de l'Aéronautique civile;

— la Division de la Marine marchande;

— la Division des Transports routiers;

— les services régionaux, départementaux et locaux des transports..

Art. 4.. — Le Bureau de gestion connaît, au niveau de la Direction, de toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la gestion du personnel.

Art. 5. — Le Bureau de Tutelle suit l'activité et les conditions de fonctionnement des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes relevant de la tutelle technique du Ministère et opérant dans le secteur des Transports.

Art. 6. — La Division de la Coordination des Transports est chargée de la définition et de la mise en œuvre des moyens de la coordination des transports.

Elle assure les liaisons avec les différents services techniques chargés des infrastructures, en vue d'une utilisation optimale des divers réseaux de Transports.

Art. 7. — La Division de la Coordination des Transports comprend :

— le Bureau « Statistiques et documentation »;

— le Bureau « Etudes technico-économiques et Planification »;

— le Bureau « Législation et Réglementation ».

Art. 8. — Le Bureau « Statistiques et Documentation » est chargé :

— de recueillir toutes les données sur l'offre de transport disponible, sur les différents modes de transport ainsi que toutes les informations sur la demande de transport actuelle et future;

— de tenir une documentation générale sur les transports à la disposition de toutes les divisions de la Direction des Transports.

Art. 9. — Le Bureau « Etudes technico-économiques et Planification » est chargé :

— d'étudier les modalités pratiques propres à assurer une meilleure harmonisation de l'offre et de la demande de transport, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement.

Art. 10. — Le Bureau « Législation et Réglementation » est chargé de l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la coordination des transports.

Art. 11. — La Division de l'Aéronautique civile connaît de toutes les questions relatives à l'Aéronatique civile.

Art. 12. — La Division de l'Aéronautique civile comprend :

— le Bureau de l'Infrastructure aéronautique;

— le Bureau de la Navigation aérienne, de l'Aviation légère et de la Formation;

— le Bureau des Transports aériens.

Art. 13. — Le Bureau de l'Infrastructure aéronautique est chargé :

— de la préparation et de l'exécution du Plan en matière aéronautique;

— de l'exploitation commerciale des aéroports dont la gestion relève directement de l'Etat;

— de la liaison avec l'ASECNA pour les questions d'exploitation commerciale et d'infrastructure;

— du contrôle des marchés et de la surveillance des travaux.

Art. 14. — Le Bureau de la Navigation aérienne, de l'Aviation légère et de la Formation est chargé :

— de la préparation des conférences internationales (OACI, UIT), ainsi que de l'exploitation des résultats de celles-ci;

— des questions ayant trait à l'élaboration et à l'exécution du Plan régional de la navigation aérienne;

— de la coordination à assurer lors des recherches de sauvetage;

— du contrôle des conditions de fonctionnement des aéroclubs;

— de la formation des pilotes privés et de la formation professionnelle des techniciens navigants;

— de la liaison avec l'ASECNA pour les questions de navigation aérienne (circulation aérienne, télécommunications, météorologie etc...)

Art. 15. — Le Bureau des Transports aériens est chargé :

— de la réglementation technique du transport et du travail aériens;

— du contrôle de l'activité des compagnies aériennes;

Art. 16. — La Division de la Marine Marchande est chargée :

— de la sécurité de la navigation maritime et fluviale;

— de la liaison avec les compagnies de navigation nationales et étrangères;

— de la formation des personnels qui concourent à la navigation maritime;

— de l'administration des marins et navires sénégalais, de l'administration des ports non concédés;

— du balisage et des travaux intéressant les ports secondaires et leurs chenaux d'accès;

Art. 17. — La Division de la Marine marchande comprend :

— le Bureau de l'Administration maritime;

— le Bureau de la flotte commerciale;

— le Bureau des pêches maritimes.

Art. 18. — Le Bureau de l'Administration maritime est chargé :

— de l'administration des marins et de la formation du personnel;

— du contrôle préventif et de l'organisation des secours en mer;

— du contrôle de l'application des prescriptions du code de la Marine marchande.

Art. 19. — Le Bureau de la Flotte commerciale est chargé :

— de l'administration des navires sénégalais;

— des questions juridiques et économiques, en liaison avec la Division de la coordination des Transports;

Art. 20. — Le Bureau des Pêches maritimes est chargé de la surveillance des pêches sur les eaux de pêche.

Art. 21. — La Division de la circulation routière et des Transports routiers qui connaît de toutes les questions relatives à la circulation routière et aux transports routiers comprend :

— un Bureau de Circulation routière;

— un Bureau « Organisation et Contrôle du Transport routier ».

Art. 22. — Le Bureau de la circulation routière est chargé :

— de l'organisation des sessions d'examens pour l'agrément des moniteurs d'auto-écoles;

— de l'agrément des représentants d'agents de marque pour la réception des véhicules;

— de la liaison avec les services régionaux des Transports pour la présentation des arrêtés concernant la mise en circulation des véhicules et les retraits de permis de conduire;

— de la liaison avec les services et organismes traitant de problèmes de sécurité routière;

— de l'établissement des statistiques de circulation routière et d'évolution du parc automobile en rapport avec le Bureau Statistiques et Documentation de la division Coordination des transports.

Art. 23. — Le Bureau « Organisation et Contrôle du transport routier » est chargé :

— du transport public ou privé de voyageurs ou de marchandises;

— du contrôle des transports publics ou privés par route;

— de l'harmonisation des transports routiers dans les différentes régions;

— de l'application, en relation avec la Division de Coordination des Transports, des décisions du Gouvernement tendant à la coordination rail-route;

— de l'étude et du contrôle des relations routières avec les Etats limitrophes;

— de la recherche, en relation avec le bureau « Etudes technico-économiques et planification » de la Division Coordination des Transports, d'un optimum en matière de transport de voyageurs et de marchandises.

Art. 24. — Les services régionaux, départementaux et locaux des transports connaissent, au niveau de leurs ressorts respectifs, de toutes les questions relatives aux transports. Ils sont notamment chargés :

— de la délivrance des cartes grises et des permis de conduire;

— de la visite périodique et du contrôle des véhicules affectés aux transports en commun, des véhicules pesant en charge plus de 5 tonnes et des véhicules spéciaux;

— de la réception par type des véhicules mis en circulation;

— de l'organisation des réunions des commissions régionales de transports et des commissions spéciales chargées des retraits des permis de conduire;

— de l'application de la réglementation relative aux divers modes de transports, et notamment aux transports routiers.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 8846 M.T.P.U.T.-D.T. du 9 août 1972.

Art. 25. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— ———

Par arrêté ministériel n° 450 M.T.P.U.T.-D.A.G.E. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— le Bureau de Liaison;

— la Division des Finances et du Matériel;

— la Division du Plan et du Contrôle;

— la Division de la Législation et de la Documentation;

— le Bureau du Personnel;

— le Bureau de la Formation permanente.

Art. 2. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement connaît de toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget du Département.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement oriente et coordonne l'action des divisions et bureaux placés sous son autorité.

Art. 4. — Le Bureau de Liaison est chargé des opérations relatives à la réception et à l'expédition du courrier ainsi qu'à la tenue des fichiers, classeurs chronologiques, registres d'enregistrement des correspondances et actes émanant du Ministère.

Art. 5. — La Division des Finances et du Matériel est chargée d'assurer la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du Ministère ainsi que la tenue de la comptabilité matières.

Art. 6. — La Division du Plan et du Contrôle assure :

— la préparation de l'exécution du budget d'équipement du Ministère ainsi que le suivi de l'exécution des opérations prévues, au titre du Ministère, par le Plan national de Développement économique et social.

Elle suit toutes les questions afférentes à la réalisation des programmes financés sur aide extérieure et assure les liaisons avec le Ministère du Plan.

Art. 7. — La Division de la Législation et de la Documentation est chargée d'élaborer des projets de textes à caractère juridique.

Art. 8. — Le Bureau du Personnel est chargé des tâches d'administration et de gestion du personnel;

Elle comprend :

— la section des fonctionnaires;

— la section des non fonctionnaires.

Art. 9. — Le Bureau de la Formation permanente traite des questions ayant trait à la formation ou au perfectionnement du personnel.

Art. 10. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 451 M.T.P.U.T.-S.G. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Le Service géographique est chargé :

— de l'équipement géodésique du territoire national;

— de l'exécution ou du contrôle technique des travaux topographiques ainsi que des marchés y afférents;

— de la conservation de l'équipement cartographique.

Il apporte en outre son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou para-publics ainsi qu'aux collectivités locales, et assure la représentation du Sénégal dans les rencontres cartographiques internationales.

Art. 2. — Le Service géographique comprend :

— le Bureau de Gestion;

— le Bureau de Géodésie;

— le Bureau de Photogrammétrie;

— le Bureau de Cartographie;

— le Bureau de Topographie.

Art. 3. — Le Bureau de Gestion, qui est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières, assure notamment :

— la réception et la livraison des commandes des travaux;

— la vente de la production cartographique;

— l'acquisition, l'inventaire et la conservation du matériel;

— l'entretien du parc automobile.

Art. 4. — Le Bureau de géologie est chargé :

— de l'équipement géodésique;

— des travaux d'astronomie, de triangulation et de nivellement de précision;

— de l'exécution des programmes de calcul et des travaux spéciaux.

Art. 5. — Le Bureau de Photogrammétrie est chargé :

— des travaux de stéréopréparation, d'aérocheminement et de triangulation par plaques à fontes radiales;

— de la restitution et du complétement des plans photogrammétriques;

— de la conservation des photographies aériennes.

Art. 6. — Le Bureau de Cartographie est chargé :

— de l'élaboration de la carte de base du territoire national;

— de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de cartographie à petite et moyenne échelles;

— de la production de toutes les cartes topographiques nécessaires au développement;

— de la conservation de l'équipement cartographique existant.

Art. 7. — Le Bureau de Topographie est chargé :

— des travaux de polygonation;

— des études de tracés des routes;

— de l'application des plans de lotissement;

— de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques ainsi que des marchés y afférents.

Art. 8. — Le chef du Service géographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 452 M.T.P.U.T.-S.T.A. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Le Service du Transit administratif est chargé :

— des opérations de douanes, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat;

— des expéditions et réceptions des colis et bagages appartenant au personnel de l'Assistance technique ou aux agents de la Fonction publique sénégalaise en déplacement temporaire ou définitif.

Art. 2. — Le Service du Transit administratif comprend :

— le Bureau de Gestion;

— la Section de Comptabilité;

— la Section d'Import-Export;

— la Section de Magasinage.

Art. 3. — Le Bureau de Gestion connaît de toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du Budget, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère.

Il est en outre chargé d'assurer :

— la frappe, l'enregistrement, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives du service;

— la tenue de la comptabilité matières ainsi que la surveillance et l'entretien des bâtiments, mobiliers, véhicules et matériels de manutention;

— la tenue des dossiers individuels des agents affectés au service ainsi que la préparation de tous les actes de gestion ou d'administration concernant ces agents.

Art. 4. — La Section de Comptabilité est chargée d'assurer :

— la tenue de la comptabilité des recettes de la section import export en liaison avec la Trésorerie générale ou le Service des Chèques postaux;

— l'émission des ordres de recettes afférents aux prestations effectuées;

— la rentrée régulière des recettes;

— la comptabilité et la liquidation des factures relatives aux frais de transit.

Art. 5. — La Section d'Import-Export est chargée notamment d'assurer le débarquement, le dédouanement, le transport en ville, l'expédition du matériel et des matières importées ou exportées pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques secondaires ou des organismes para-publics.

Elle est également chargée de l'expéditon et de la réception des colis-bagages du personnel de l'Assistance technique ainsi que des agents de la Fonction publique en déplacement temporaire ou, définitif.

Art. 6. — La Section de Magasinage est chargée de l'entreposage, du gardiennage et du contrôle des matériels, matières et colis-bagages confiés au Service du Transit par l'Etat, les collectivités publiques secondaires, les organismes para-publics, les personnels de l'assistance technique ou les agents de la Fonction publique, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

La Section de Magasinage est responsable de la garde et de la conservation de tous les matériels qu'elle prend en charge et dont elle assure les mouvements d'entrée ou de sortie.

Art. 7. — Le chef du Service du Transit administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 453 M.T.P.U.T.-D.P.J. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction des Parcs et Jardins est chargée :

— de l'exécution ou du contrôle technique des travaux d'aménagement, ou d'entretien des espaces verts publics, notamment des parcs, jardins, terrains de sports, ainsi que des plantations urbaines et routières;

— de l'entretien par les unités spécialisées régionales des parcs et jardins des palais nationaux, des hôtels de fonctions, des terrains de sports, des formations végétales des places, rues et avenues des chefs lieux de régions, classés en voirie urbaine ou à la charge du budget de l'Etat;

— de l'exploitation des pépinières.

Elle apporte également son concours aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes para-publics dans l'élaboration de programmes d'espaces verts.

Art. 2. — La Direction des Parcs et Jardins comprend :

— le Bureau de Gestion;

— la Division des Travaux neufs;

— la Division des Travaux d'entretien;

— la Division des Pépinières;

— les Services régionaux des Parcs et Jardins.

Art. 3. — Le Bureau de Gestion connaît de toutes les questions administratives et financières au niveau de la Direction. Il est chargé :

— de la tenue des fichiers, classeurs et registres de la Direction;

— de l'acquisition, de l'entretien et de la garde du matériel;

— de l'entretien et de la maintenance du parc automobile.

Art. 4. — La Division des Travaux neufs instruit les projets d'aménagement d'espaces verts et assure l'exécution en régie ou le contrôle des travaux de réalisation desdits projets.

Art. 5. — La Division des Travaux d'entretien assure l'entretien des Parcs et Jardins publics, des hôtels de fonctions, des terrains de sports, des formations végétales des places publiques et des voies classées.

Art. 6. — La Division des Pépinières assure le développement, l'entretien et l'exploitation des pépinières horticoles et des essais relevant de l'Etat, en vue de l'amélioration et de la diversification des végétaux d'ornement.

Art. 7. — Le directeur des Parcs et Jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 454 M.T.P.U.T.-D.E.P. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée d'entreprendre et d'effectuer toutes études économiques et techniques sur l'ensemble des problèmes, questions et projets entrant dans les attributions du Ministère.

Art. 2. — La Direction des Etudes et de la Programmation comprend :

— le Bureau de Gestion;

— la Division de la Programmation générale;

— la Division des Etudes de Transports et d'Infrastructures:

— la Division des Etudes d'Urbanisme, d'Architecture et de Paysage.

Art. 3. — Le directeur des Etudes et de la Programmation dirige l'action des Divisions et Bureaux placés sous son autorité et l'oriente conformément aux directives qu'il reçoit du Ministère chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Le Bureau de Gestion assure :

— l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, ainsi que sa ventilation ou son acheminement;

— la gestion du personnel et des crédits de la Direction en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère;

— le classement et la conservation de la documentation et des archives.

Art. 5. — La Division de la Programmation générale traite des questions techniques communes aux Divisions sectorielles.

Art. 6. — La Division de la Programmation générale comprend :

— un Bureau d'Etudes économiques générales;

— un Bureau des Marchés et des Etudes de Prix.

Art. 7. — La Division des Etudes de Transports et d'Infrastructures est chargée de réaliser toute étude portant sur les problèmes de la promotion, du développement et de la coordination des divers modes de transport, ainsi que de la conception des infrastructures adéquates aux différents modes de transport.

Art. 8. — La Division des Etudes de Transports et d'Infrastructures comprend :

— un Bureau d'Etudes générales de transport;

— un Bureau d'Etudes des Infrastructures de transport;

— un Bureau «Voiries et Circulation urbaines».

Art. 9. — La Division des Etudes d'Urbanisme, d'Architecture et de Paysage est chargée :

— de l'étude des plans directeurs d'urbanisme;

— de l'étude de plans d'occupation des sols;

— des études de bâtiments et de constructions diverses;

— de l'étude des schémas d'aménagement des zones touristiques ou industrielles;

— de l'instruction, pour avis, des dossiers constitués en vue de l'approbation des plans de masse concernant les projets immobiliers.

Art. 10. — La Division des Etudes d'Urbanisme, d'Architecture et de Paysage comprend :

— le Bureau d'Urbanisme;

— le Bureau des Bâtiments et Constructions diverses;

— le Bureau d'Architecture et de Paysage.

Art. 11. — Le directeur des Etudes et de la Programmation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 455 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

— le Bureau de Gestion;

— le Bureau de Tutelle;

— la Division de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— la Division de l'Habitat et de l'Assistance à la Construction;

— la Division de l'Assainissement;

— les services régionaux, départementaux et locaux de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat oriente et coordonne l'action des Divisions et Bureaux placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Bureau de Gestion est chargé :

— de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;

— des affaires courantes d'administration générale;

— de la tenue du registre des ordres de services;

— de la comptabilité matières;

— de la comptabilité générale;

— du suivi des contrats et programmes d'exécution technique et financière;

— de la gestion du personnel;

— de la tenue des archives et du classement de la documentation.

Art. 4. — Le Bureau de Tutelle suit l'activité et les conditions de fonctionnement des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes relevant de la tutelle technique du Ministère et opérant dans le secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Art. 5. — La Division de l'Urbanisme et de l'Architecture assure :

— la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que des plans de détails ou de lotissements urbains, balnéaires et touristiques;

— l'élaboration des règlements d'urbanisme;

— la réalisation ainsi que le contrôle de conformité des travaux relatifs à l'édilité, à l'aménagement et à l'urbanisation en général;

— l'application de la réglementation relative aux conditions d'occupation du Domaine public maritime ainsi qu'à la gestion dudit domaine;

— des liaisons avec la Direction de l'Aménagement de Territoire.

Elle est en outre chargée, en liaison avec la Direction des Etudes et de la Programmation :

— des études sur l'orientation de l'architecture sénégalaise;

— de l'instruction des projets d'architecture et d'urbanisme;

— de la préparation des dossiers de financement des projets d'urbanisme;

Art. 6. — La Division de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

— un Bureau d'Urbanisme;

— un Bureau d'Architecture;

— un Bureau du Plan et des Programmes;

— un Atelier de Dessin.

Art. 7. — La Division de l'Habitat et de l'Assistance à la Construction est chargée :

— de l'autoconstruction assistée;

— de suivre l'application de la politique du Gouvernement en matière de crédit immobilier;

— de diffuser la documentation disponible sur les méthodes et techniques nouvelles de construction;

— de la liaison avec les services extérieurs en matière de statistiques et de données urbaines.

Art. 8. — La Division de l'Habitat et de l'Assistance à la construction comprend :

— un Bureau de l'Habitation;

— un Bureau du Plan et des Programmes.

Art. 9. — La Division de l'Assainissement est chargée :

— de suivre l'exécution des projets d'assainissement et d'assurer le contrôle des travaux y afférents;

— de la préparation des dossiers de financement relatifs aux travaux d'assainissement, en liaison avec la Direction des Etudes et de la Programmation;

— du bilan d'exécution des plans quadriennaux de développement en ce qui concerne les problèmes d'assainissement;

— du suivi des questions d'environnement en liaison avec les services concernés;

— du contrôle des organismes concessionnaires d'un service public d'assainissement ou de nettoiement.

Art. 10. — La Division de l'Assainissement comprend :

— un Bureau d'Etudes;

— un Bureau de Contrôle des travaux.

Art. 11. — Les services régionaux, départementaux et locaux de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, au niveau de leurs ressorts respectifs :

— de l'application des schémas-directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des plans de détails, des lotissements urbains, balnéaires et touristiques;

— de l'établissement des certificats d'urbanisme;

— de suivre les questions relatives aux transactions immobilières;

— de l'instruction des dossiers de lotissements ou permis de construire, en liaison avec les autres services concernés;

— des statistiques régionales sur la construction;

— de réunir en permanence les données destinées à l'actualisation des plans-directeurs d'urbanisme;

— du contrôle de l'occupation du sol en conformité avec le plan de zonage du plan-directeur;

— de la police des constructions et des occupations irrégulières de terrains;

— de la délivrance des certificats d'alignement après vérification de l'implantation des immeubles en conformité avec les autorisations de construire accordées;

— de la délivrance des certificats de conformité des constructions après réception provisoire ou définitive des travaux;

— de suivre les opérations d'assainissement et de nettoiement.

Art. 12. — Tout service régional, départemental ou local de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

— un Bureau des Permis de construire;

— un Bureau des lotissements;

— un Bureau de contrôle des constructions;

— un Bureau de contrôle des travaux d'assainissement.

Art. 13. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 317 M.T.P.U.T. *en date du 14 janvier 1976 habilitant M. Samba Bèye, géomètre, chef du service régional d'urbanisme du Sénégal oriental, à constater certaines infractions.*

Article premier. — M. Samba Bèye, géomètre, chef du service régional d'urbanisme du Sénégal oriental, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Bèye prêtera serment devant le Tribunal de Tambacounda après les visites d'usage auprès du Tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Bèye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Bèye sur le territoire de la Région du Sénégal oriental, en qualité d'agent de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-043 du 16 janvier 1976 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 11 décembre 1975, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

Le ministre de la Culture.
Alioune SENE.

DECRET n° 76-044 du 16 janvier 1976 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-795 du 16 février 1974 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à compter du 4 janvier 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MNISTERIEL n° 278 M.S.P.A.S.-S.C.PH. *en date du 13 janvier 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Goudomp, département de Sédhiou.*

Article premier. — M. NFally Massaly, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Goudomp, département de Sédhiou, Région de Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Grande Pharmacie normale Vignoboul à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine*

Par arrêté ministériel n° 279 M.S.P.A.S. en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 9340 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH du 24 août 1974 autorisant le docteur Ibrahima Cissé, médecin chef de la Région de Thiès, à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Par arrêté ministériel n° 280 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 6772 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 4 juillet 1974 autorisant le docteur Cheikh Tidiane Dieng à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Par arrêté ministériel n° 281 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 12316 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 30 octobre 1974 autorisant le docteur Joseph Alexandre Diouf à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Par arrêté ministériel n° 282 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 12317 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 30 octobre 1974 autorisant le docteur Dieudonné Antoine Carvalho à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire

---

Par arrêté ministériel n° 283 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 3284 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH du 11 mars 1963 autorisant le docteur François Dieng à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Par arrêté ministériel n° 284 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date du 13 janvier 1976 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 132 M.S.P.A.S.-D.S.P. B.TECH du 7 janvier 1973 autorisant le docteur Mbaye Ndoye à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Par arrêté ministériel n° 624 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le docteur John Dumont, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé, au n° 523, Sicap-Baobab, avenue du Président Habib-Bourguiba, à Dakar (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 625 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le docteur Moustapha Touré, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecin à titre privé, rue de Casamance, villa n° 103 à Bopp (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 626 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le docteur Ibrahima Ndiaye, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé, à Dagoudane-Pikine, Dakar (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 627 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 janvier 1976 :

Article unique. — Le docteur Gaston De Medeiros est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, place de l'O.U.A., rond-point Sicap Liberté III (médecine générale), en succession du docteur Louvain.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-045 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — M. Youssouph Coulibaly, Mle de solde 357550-F, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, à compter du 18 novembre 1974, en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-046 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-996 du 25 septembre 1975 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1975) sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne MM. Simon Badji et Abib Diaw :

Au lieu de :

Administrateur civil stagiaire

« M. Simon Badji, Mle de solde 50924-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques »,

Lire :

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon

« M. Simon Badji, Mle de solde 50924-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques. »

Au lieu de :

Administrateur civil stagiaire

« M. Abib Diaw, Mle de solde 352809-Q, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique »,

Lire :

Administrateur civil stagiaire

« M. Abib Diaw, Mle de solde 352809-Q, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-047 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Mme Dias, née Christiane Lopez, Mle de solde 355476-Z, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée adjointe d'enseignement stagiaire, à compter du 15 octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-735 du 18 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-049 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Les professeurs d'enseignement technique théorique dont les noms suivent sont, au titre des années 1974 et 1975, inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade de principal de 2e classe, 1er échelon

Année 1974

Mme Anne Marie J.H. Gaye, Mle de solde 47373-D, à compter du 28-2-1974.

Année 1975

MM. Codé Cissé, Mle de solde 51496, à compter du 28-2-1975;
Papa Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, à compter du 8-10-1975.

Pour le grade de principal de 1re classe, 1er échelon

M. Ababacar Dia, Mle de solde 40658-M, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-052 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19908-I, ingénieur géologue de 1re classe, 1er échelon, en service à la Direction des Mines du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, est placé en position de détachement de longue durée, à compter du 1er janvier 1976 et pour une période de 5 ans auprès de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Sy est astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'organisme utilisateur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Il conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Mouhamadou Sy devra réintégrer son administration d'origine.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ainsi que le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-058 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973, M. Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063-E, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, titulaire du diplôme de l'Université de Montréal, Ecole des Hautes études commerciales, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes) depuis le 1er juillet 1972, est intégré dans le corps des conseillers en organisation au grade de conseiller de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Talla, conformément à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-059 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-751 du 8 août 1973, M. Abdourahmane Touré, Mle de solde 55404-H, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, titulaire du diplôme de l'Université de Montréal, Ecole des hautes études commerciales, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes) depuis le 1er avril 1971, est intégré dans le corps des conseillers en organisation au grade de conseiller de 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1er avril 1974.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Touré, conformément à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-060 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-931 en date du 20 septembre 1975 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement, au titre des années 1975 et autérieures, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Seydou Sow :

Au lieu de :

« M. Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1972 (A.C. : épuisée) »,

Lire :

« M. Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1971 (A.C. : épuisée). »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant institution de commissions d'avancement*

Par décret n° 76-048 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1975 et 1976, des fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services topographique, géographique et des mines. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MM. Moussa D'ouf, ingénieur de l'aéronautique civile;
Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics;
Babacar Faye, ingénieur des mines et de la géologie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-050 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1975 et 1976, des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile; cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'A.C.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Oumar Samba Seck, adjoint technique principal, ASECNA, Dakar;
Magaye Lèye, adjoint technique principal, DAC, Dakar.

Suppléants :

MM. Papa Massar Fall, adjoint technique de 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar;
Racine Sy, adjoint technique de 1re classe, 2e échelon, DAC, Dakar.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Salif Sène, adjoint technique de 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar;
Kissima Dramé, adjoint technique de 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Momar Niang, adjoint technique de 2e classe, 4e échelon, ASECNA, Dakar.

CORPS DES AGENTS DE L'A.C.

Catégorie A

Titulaires :

MM. Sidy Cissokho, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Mamadou Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou Saliou Samb, agent principal 3e échelon, ASECNA. Dakar;
Mamadou Gassama, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Babacar Diallo, agent principal 3e échelon, ASECNA, Dakar;
Preira Carvalho, agent principal 2e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

Alioune Fall, agent principal 3e échelon, ASECNA, Dakar.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Ousmane Ndiaye, agent principal 1er échelon, ASECNA, Dakar;
Ibrahima Guèye, agent de 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Moussa Dème, agent de 1re classe, 3e échelon, ASECNA, Dakar.

EX-CORPS DES AIDES METEO

Titulaires :

MM. Abdoulaye Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Séga Guèye, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

MM. Abdou Moustapha Sall, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Amadou Sogue, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Par décret n° 76-051 en date du 16 janvier 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1975 et 1976 des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique; cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbaet des Transports;

— le représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

— Adjoints techniques des travaux publics, adjoints techniques du service géographique, géomètres, conducteurs des travaux publics, pilotes de rivière.

Catégorie A

Titulaires :

MM. Babacar Ndiaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics;
Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics.

Suppléants :

MM. Wagane Thiam, adjoint technique principal des travaux publics;
Harouna Diakhaté, adjoint technique principal des travaux

Catégorie B

Titulaires :

MM. Souleymane Khouma, géomètre principal 2e échelon;
Mamadou Doucouré, adjoint technique géographe principal.

Suppléants :

MM. Jean Joseph Gomis, pilote de rivière principal;
Alexandre Diadhiou, conducteur des travaux publics principal.

Groupe II

— Dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographes, ouvriers et surveillants des travaux publics, assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

Catégorie A

Titulaire :

M. Moctar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Moussa Diouf, ouvrier et surveillant de classe exceptionnelle,
Alioune Seck, technicien géographe principal de classe exceptionelle.

Catégorie B

Titulaire :

M. Moctar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Ousseynou Loum, contremaître principal de classe exceptionnelle;
Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle;
Oumar Cissé, assistant cartographe de 1re classe, 2e échelon.

Suppléants :

MM. Ousmane Diagne, ouvrier de 1re classe, 3e échelon;
Diogou Mbaye, chauffeur principal 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives à des concours*

Par arrêté ministériel n° 382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement dans le corps des chiffreurs est ouvert à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar, les 20 et 21 avril 1976 à l'école Malick-Sy.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixée à 27.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus le 1er janvier 1976 et titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, par arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent.

— une demande manuscrite sur papier libre;
— un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;
— une copie certifiée conforme du diplôme;
— un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois;
— un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de 6 mois;
— un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de 3 mois;
— un certificat de nationalité;
— deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, avant le 15 février 1976.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve test : durée 3 heures, coefficient 2;
— une épreuve de dictée suivie de questions : durée 1 heure, coefficient 2;
— un résumé de texte : durée 1 heure, coefficient 2;
— une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2;
— une épreuve de mathématique et d'algèbre : durée 3 heures coefficient 2.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres des commissions de surveillance et de correction de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. en date du 14 janvier 1976 :

Article premier. — La commission du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire, ouvert par arrêté n° 11445 du 10 octobre 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Ababacar Teuw, chef de bureau à la Direction de la Fonction publique, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Papa Kâne, directeur de l'E.N.E.A.;
Abdoulaye Sow, inspecteur de l'aménagement, professeur à l'E.N.E.A.;
Amadou Bocoum, inspecteur du trésor, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
Sidy Sow, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 15 janvier 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours direct et professionnel de recrutement d'agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 6300 M.F.P.-T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. du 19 juin 1975 :

Concours direct

MM. Bocar Abdoul dit Amadou Sy;
Jean Baptiste Amath Kita:
Ibrahima Gnabaly;
Bourama Ndiaye;
Cheikh Tidiane Faye;
Mamadou Sambou;
Houssaye Malick Ndoye.

Concours professionnel

MM. Abdoulaye Touré;
Ibrahima Sané;
Cheikh Kassé;
Abdoulaye Thialaw Diop.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1975, les intéressés sont astreints à un cours de formation professionnelle d'une durée de 12 mois à l'Ecole régionale de la Météorologie de Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée du cours, leur rémunération sera supportée par le budget général.

Par arrêté ministériel n° 406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. en date 15 janvier 1976 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération, qui aura lieu à Dakar, les 16 et 17 février 1976.

M. Chamsidine Aïdara, Fass-Bâtiment n° 23-B, Dakar;
Mlle Fatou Bâ, villa n° 3516 cité ICOTAF, Pikine, Dakar;
MM. Mahmoud Bâ, villa n° 384 H.L.M. I, Dakar;
Mamadou Bâ, parcelle n° 5511, ICOTAF, Pikine. Dakar;
Yves Bassène, villa n° 37, Cité ASECNA, Castors, Dakar;
Mlle Fatou Bodian, villa n° 4128, Amitié II, Dakar;
MM. Aliou Cissé, chez Madiba Signaté, B.P. 330, Dakar;
Khalifa Ababacar Cissé, rues 2 angle 27, Médina Dakar;
Papa Ndama Cissé, chez El Hadji Camara, inspecteur du trésor, Bloc fiscal, Dakar;
Baboucar Coly, chez Ismaïla Coly, villa n° 486-G, Sicap-Baobabs, Dakar;
Malick Coly, villa n° 433, H.L.M. I, Dakar;
Ibou Coly, villa n° 433, H.L.M. I, Dakar;
Dib Bécaye Léon Fall Dabo, 10, rue Cormier-Sud, Saint-Louis;
Mamadou Moussa Dom, villa n° 424, H.L.M. I, Dakar;
Youssouphe Diaban, villa n° 852,H.L.M. III, Dakar;
Mme Aïssatou Diack, épouse Lô, villa n° 5344-L, Liberté V, Dakar;

MM. Babou Diagne, parcelle n° 170, chez Alassane Ndiaye, Grand-Dakar;
Mamadou Diassé, villa n° 5344-L, Sicap Liberté V, Dakar;
Abdou Diatta, villa n° 2431-D, Dieuppeul II, Dakar;
Alphousseyni Diatta, chez Daouda Sambou, B.P. 3195, Dakar;
Benjamin Diatta, villa n° 2270-B, Dieuppeul I, Dakar;
Moussa Diatta, chez le gendarme Bakary Diatta, Médina Dakar;
Samba Bocar Diaw, villa n° 413, Pikine, Taly Boumack;
Alassane Diédhiou, villa n° 5426, Liberté V, Dakar;
Amadou Diédhiou, chez Youba Diédhiou, B.P. 1304, Dakar;
Askia Malamine Diédhiou, chez Youssouph Diédhiou, Kiosque n° 5, rues 52 angle 71, Gueule Tapée, Dakar;
Cabétène Diédhiou, chez Bakary Sané, B.P. 745, Dakar;
Abdou Diémé, chez Moustapha Diémé, B.P. 3106, Dakar;
Amadou Fall Diémé, chez Younouss Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Kéba Diémé, chez Awa Sadio Thiam, parcelle 805. Grand-Dakar;
Malang Diémé, chez Famara Diémé, rues 1 angle 16, Médina Dakar;
Cheikh Fall Diop, chez Yaye Dié Fall, rues 15 angle 4, Médina Dakar;
Dibocor Diop, villa n° 2646-E, S. Dieuppeul III, Dakar;
Cheikh Tidiane Diop, chez Abdoulaye Diop, B.P. 4003, Dakar;
Mlle Fatou Cheikh Diop, quartier Som, Thiès, Mosquée N;
MM. Mamadou Diop, villa n° 11, Sicap Fann Hock, Dakar;
Papa Massamba Diop, chez Abdoulaye Mbengue, quartier 11 novembre, Mbour;
Moussa Diouf, chez Khalifa Diongue, D.F.P. Dakar;
Mlle Salimata Diouf, chez Malick Basse, école annexe, Mbour;
Mme Mame Naette Diouf, épouse Basse, chez Doudou Basse, parcelle n° 3527, ICOTAF, Pikine, Dakar;
MM. Bali Fodé Dramé, D.F.P. Dakar;
Tidiane Dramé, chez Sidy Sambou, B.P. 244, Dakar;
Amadou Abdoulaye Fall, 45, rue Félix-Faure, Dakar;
Cheikh Ibrahima Yaré Fall, villa n° 2775, Dieuppeul III, Dakar;
Mouhamed Lamine Fall, chez Mme Davoust, 22 boulevard de la République, Dakar;
Mlle Pauline Fall, chez Hamet Fall, fonctionnaire en retraite, derrière la voie ferrée à Thiès;
MM. Moussa Ndiamé Kassé, chez Mbaye Casset, D.F.P., Dakar;
Mady Keita,, villa n° 11 H. Sicap Fann Hock, Dakar;
Boubacar Mané, villa n° 7763, Cité Mermoz, Dakar;
Famara Mané, chez Sitapha Mané, B.P. 173, Dakar;
Youba Mané, chez Malick Mané, rues 54 angle 63, Gueule-Tapée, Dakar;
Mlle Thiané Mbaye, villa n° 16, H.L.M., Guédiawaye, Dakar;
Abdou Guèye Ndiaye, chez Ibrahima Ndiaye, avenue Aynina Fall, à Thiès;
Arfand Diamba Ndiaye, chez Ibrahima Sow, Chèques-postaux, Dakar;
Mme Ramatoulaye Guèye Ndiaye, parcelle 3516, ICOTAF, Pikine, Dakar;
MM. Souleymane Ndiaye, rues 3, Cotines angle avenue Clémenceau à Thiès;
Bouba Sagna, villa n° 2851-C, Dieuppeul IV, Dakar;
Laurent Sagna, chez Boubacar Dieng, parcelle 694, Niari Tally, Dakar;
Amadou Lamine Sall, D.I.R.-CAB.-M.F.P.T.E.;
Abdoulaye Sambou, chez Younouss Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Aliou Sambou, chez Famara Diémé, D.F.P. Dakar;
Kalilou Sambou, chez Tidiane Goudiaby, épicerie Tabouchara, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
Mamadou Sambou, chez Lamine Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Simon Sambou, chez Victor Coly, directeur de l'école Kléber, Dakar;
Mlle Aminata Seck, chez Mamadou Seck, rues 25 angle 4 bis, Médina, Dakar;
M. El Hadji Seck, chez Mamadou Seck, rues 25 angle 4 bis, Médina, Dakar;
Mlle Mame Ndiapaly Seck, chez Mamadou Seck, rues 25 angle 4 bis, Médina, Dakar;
M. Babacar Sèye, villa n° 371, H.L.M. I, Dakar;
Mme Christine Diompy Sonko, service des domaines, Ziguinchor;
MM. Moussa Sy, chez Awa Ndoye, 3 Costines, quartier D.V.F. à Thiès;
Sékou Sy, chez Victor Coly, directeur de l'école Kléber, Dakar;
Papaya Tendeng, chez Joseph Diémé, B.P. 3110, Dakar;
Dame Thiam, chez Moda Thiam, huissier d'accueil, Building administratif, Dakar;
Oumar Thiaw, chez Mandione Thiaw, à Yoff-Tonghor;
Assane Wade;
Samba Dieng Wade;
Seydou Wone, parcelle n° 5104, cité STAGD, Pikine I;
Seydina Issa Laye Faye, chez Mamadou Seck, rues 25 angle 4 bis, Médina, Dakar;
Yamadou Demba Sidibé, chez Demba Sidibé, sapeur-pompier à Dakar;
Mamadou Moustapha Gassama, quartier Takikao, Thiès;
Bouya Fall, chez Racine Mbaye, D.F.P. Dakar;
Landing Diémé, villa n° 7224, Mermoz, Dakar;
Mamadou Salif Bâ, villa n° 4572, Amitié III, à Dakar;
Mlle Sata Niang, chez Alioune Sylla, Trésorerie générale, à Dakar;
MM. Mame Amadou Faye, parcelle n° 328, à Grand-Dakar;
Chérif Sidy Hadri Sané, villa n° 4572, Sicap Amitié III, à Dakar;
Mlle Yaye Nguissaly Lô, villa n° 5344-L, Sicap Liberté V, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 janvier 1976 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 12 décembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès dans le corps des intendants est complété comme suit :

Après :

« M. Abou Touré, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi »,

Ajouter :

MM. Bécaye Gaye, hôpital de Saint-Louis;
Amadou Faye, centre national de formation et d'action de Rufisque (Ministère de l'Enseignement supérieur).

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 14 décembre 1975 à Tambacounda de M. El Hadji Diakha Touré, ex-commis expéditionnaire, précédemment en service à la préfecture de Tambacounda.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-040 du 16 janvier 1976

fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des obligations civiles et commerciales et notamment son article 821;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales et notamment son article 3;

Vu le décret n° 60-299 du 1er septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 novembre 1974;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, du ministre de la Culture et du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel visées à l'article 821 du code des obligations civiles et commerciales sont fixées conformément au présent décret.

TITRE I

Définition

Art. 2. — Constituent des associations à but d'éducation populaire :

— les groupements consacrant l'essentiel de leurs activités à l'épanouissement de la personne humaine sous ses différents aspects en vue d'une insertion consciente et efficace dans la société;

— les unions qui sont chargées d'encadrer et de coordonner les activités de ces groupements au niveau national.

Art. 3. — Les activités auxquelles le caractère d'éducation populaire est reconnu au Sénégal sont celles pratiquées dans le cadre :

— des mouvements de jeunesse, laïques, confessionnels, politiques et professionnels;

— des échanges de jeunes;

— des collectivités éducatives : colonies de vacances, centres aérés, patronages, chantiers de jeunes;

— des associations de loisirs éducatifs;

— des foyers ruraux ou urbains, maisons de jeunes et foyers socio-éducatifs des établissements d'enseignement et de formation.

Art. 4. — Constituent des associations à but d'éducation sportive :

— les groupements dont l'activité a pour but la pratique du sport amateur;

— les unions chargées d'encadrer les activités de ces groupements au niveau national.

Art. 5. — Les activités auxquelles le caractère sportif est reconnu au Sénégal sont :

— l'athlétisme;
— l'automobilisme;
— l'aviron;
— le badminton;
— le base-ball;
— le basket-ball;
— la boxe;
— le canoë kayack et les courses traditionnelles de pirogue;
— les courses hippiques;
— le cricket;
— le cyclisme;
— l'escrime;
— le golf;
— la gymnastique et la danse;
— l'haltérophilie et le culturisme;
— le handball;
— le hockey;
— les jeux de boules;
— le football;
— le judo et les disciplines assimilées;
— les luttes modernes et traditionnelles;
— le motocyclisme;
— le motonautisme;
— la natation, le water-polo et le sauvetage;
— le patinage à roulettes;
— la pêche sportive;
— la plongée et la pêche sous-marines;
— le rugby;
— le sky nautique;
— les sports équestres;
— le tennis de table;
— le tir (armes de poing, d'épaule, à l'arc);
— le volley-ball;
— le yachting à voile.

Art. 6. — Constituent des associations à caractère culturel :

les groupements consacrant l'essentiel de leurs activités :

— à l'art et à la littérature, orale ou écrite;

— à la recherche, théorique ou appliquée, notamment dans les domaines des arts et des lettres, de la science, de l'histoire, de la géographie, de la linguistique, de la philosophie, de la sociologie, de l'ethnologie, de la religion.

TITRE II

Obligations particulières des associations à but d'éducation populaire et sportive et des associations à caractère culturel

Art. 7. — Préalablement à toute activité, les associations visées aux articles 2, 4 et 6 devront se conformer à la procédure de déclaration prévue à l'article 318 du code des obligations civiles et commerciales selon les modalités définies par les articles suivants.

Art. 8. — Le dossier de déclaration de ces associations comprend :

— une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, sous couvert du ministre de tutelle, par laquelle le président de l'association exprime son intention de déclarer l'association;

— deux exemplaires dactylographiés des statuts;

— quatre exemplaires de la liste nominative des membres fondateurs de l'association avec, pour chacun d'eux, l'adresse, la profession, la nationalité et l'âge;

— quatre exemplaires du procès-verbal de l'assemblée constitutive faisant obligatoirement ressortir la composition du comité directeur.

Art. 9. — Le dossier est déposé auprès du chef de la circonscription administrative la plus proche qui délivre un certificat de dépôt et le transmet par la voie hiérarchique.

Les chefs de services régionaux et départementaux concernés sont consultés pour avis.

Art. 10. — La déclaration est enregistrée par le ministre de l'Intérieur qui délivre au déclarant un récépissé de déclaration dont la copie est adressée :

— au gouverneur qui le verse au fichier du chef du service régional concerné :

— au ministre de tutelle de l'association qui le verse au fichier du service national concerné.

Le récépissé est publié au journal officiel dans les trois mois à compter de la date de délivrance.

Art. 11. — Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts sont, dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du ministre de l'Intérieur sous couvert du ministre de tutelle.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre de délibération de l'association qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Art. 12. — Les groupements visés à l'article 2, alinéa 1 fixent leurs statuts compte tenu des règles suivantes :

— la cotisation est obligatoire;

— ne peut être électeur et éligible que le membre actif âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote;

— les membres âgés de moins de 15 ans ne peuvent participer aux assemblées générales ni ceux âgés de moins de 18 ans à l'assemblée constitutive;

— les pouvoirs de direction dans une association à but d'éducation populaire ou sportive sont dévolus à un organisme de direction élu par une assemblée générale. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de trois ans renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles;

— l'organisme de direction élit chaque année son bureau qui comporte au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 319 M.J.S.-D.J.A.S.E.-D.C.E. *en date du 14 janvier 1976 portant additif à l'arrêté* n° 4136 *M.J.S.-D.J.A.S.E.-B.C.E. du 25 avril 1975 fixant la liste des candidats admis aux diplômes de directeur et moniteur de collectivités éducatives.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 4136 M.J.S.-D.J.A.S.E.-D.C.E. du 25 avril 1975 fixant la liste des candidats admis aux diplômes de directeur et de moniteur de collectivités éducatives est complétée comme suit :

« M. Cheikh Kandj ».

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation (réquisition n° 2442) inséré au *Journal officiel* n° 4412 du 29 mars 1975.

Au lieu de :

... agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-513 du 7 juin 1974,

Lire :

... agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-500 du 7 juin 1974.

(Le reste sans changement).

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 694, déposée le 3 juin 1975, M. Amadou, *dit* Doudou Ndiaye, commerçant, demeurant à Kayar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 2 ha, 51 a, 21 ca, situé à Berre, arrondissement de Pout et borné à l'Ouest par la route de Kayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 75-399 du 12 avril 1975, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 697, déposée le 4 novembre 1975, M. Ousmane Barry, commerçant, demeurant à Thiès, cité H.L.M., route de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 3 ha, 3 a, 90 ca, situé à Toly, arrondissement de Pout et borné à l'Ouest par la route Dakar-Thiès et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 75-364 du 28 mars 1975, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 698, déposée le 12 novembre 1975, M. El-Hadji Cheikh Amadou Mbacké, chef religieux, demeurant à Touba, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 7 ha, 78 a, 17 ca, situé à Notto, département de Thiès.

Il a déclaré : ,

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 75-361 du 28 mars 1975, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 699, déposée le 10 décembre 1975, le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 10 ha, 81 a, 55 ca, situé à Keur Séga Woré, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-351 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH MBACKE DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 juin 1975, enregistré à Dakar, le 23 juillet 1975, folio 11, case 221, bordereau 94-5, la société dénommée SCOA, société anonyme dont le siège est à Paris XVᵉ, 31, Quai de Grenelle, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le nº 55-B 5615, a vendu à la SOCIETE DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS « DAMAG », société anonyme dont le siège est à Dakar, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le nº 6399-B, divers éléments ci-après énumérés d'un fonds de commerce exploité à Dakar dans des locaux sis à l'angle de l'avenue Jaureguiberry et l'avenue Thiong, lesdits locaux faisant partie d'un immeuble immatriculé sous le titre foncier nº 2428 dont SCOA est propriétaire.

La cession a pour objet les éléments de fonds de commerce ci-après : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, concernant l'exploitation d'un commerce de nouveautés, bazar et alimentation, à l'exclusion de tous autres éléments, ces derniers étant déjà la propriété de DAMAG, locataire-gérant du fonds de commerce depuis le 3 novembre 1955.

Le prix de cession a été fixé 2.000.000 francs C.F.A.. Le transfert de propriété a été fixé au 27 juin 1975, date de signature de l'acte de cession et l'entrée en jouissance rétroactivement à compter du 1ᵉʳ octobre 1974.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu, ainsi qu'au siège de chacune des deux sociétés susvisées où domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux insertions légales parues dans le journal.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* nº 1684 du 1ᵉʳ décembre 1975 et nº 1691 du 9 décembre 1975.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 25 novembre 1975.

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'OUEST AFRICAIN "SOMACOA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. porté à 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Zola à DAKAR
R. C. Nº 4326/B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés en date du 3 novembre 1975, enregistré à Dakar II, le 12 novembre 1975, bordereau 500-13, volume 11, folio 28, case 625, déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 24 novembre 1975, la collectivité des associés de la « Société de Matériaux de Construction de l'Ouest Africain » « SOMACOA » a décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. à 4.500.000 francs C.F.A. par incorporation d'une partie des bénéfices en réserve.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant des 1000 parts sociales, qui est ainsi porté de 1.000 francs C.F.A. à 4.500 francs C.F.A. chacune.

L'article 6 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 19 décembre 1975.

L'insertion a paru dans le journal d'annonces légales « *AFRIQUE NOUVELLE* » du 31 décembre 1975 au 6 janvier 1976.

Pour extrait :
Mᵉ THIAM, *notaire.*

Etude de Mᵉˢ Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier nº 5678 D.G., appartenant à M. Aldo Gentina. 2-2

AGENCE IMMOBILIERE REPUBLIQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier nº 2335 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Diène Ndiama et du certificat d'inscription établi sur ce titre au profit de M. Abdul Hussein Reda. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4470 du *Journal officiel* en date du 31 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 février 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4471 spécial du *Journal officiel* en date du 31 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 février 1976

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal nº 3394